

1791.

Nous soussignées déclarons que l'enfant
nommé Samuel Buisson est fils naturel de
Pauline Buisson domestique Nègresse apparten-
nant à Madame la Veuve de Traytorrens
née Le Tort, et qu'il a été baptesé à Yverdon
le treize octobre mil sept cent quatre vingt dix
Nous nous engageons à prendre soin de cet
enfant et à lui faire donner à nos frais
une éducation convenable, avec promesse de
lui acheter une Bourgeoisie dans le pays,
s'il plaint à Leurs Excellences Nos Souverains
Seigneurs, qui en sont très-humblement requis,
de le permettre, en accordant la Naturalisation
à cet enfant. Fait et signé sous l'obligation
générale de nos biens, aux Bains près d'Yver-
don ce 5 Avril 1791.

De Traytorrens née Le tort
Mademoiselle De Traytorrens
Bertrand Av. N. autorisant en ma
qualité de Conseiller.

1791

L'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne,

Nôtre Salutation promise, Noble, cher, & Fiel Daillif.

Par le Rapport que l'Illustre Consistoire Suprême a fait, Seurs & Excellences ont vû que la Nègresse, nommée Hypolite Buisson, Servante de Madame la veuve du Chevalier de Treytorrens défunt, a mis au monde un enfant dont le père doit être Domestique étranger, et que Madame De Treytorrens s'engage à élever et soigner cet enfant, et de lui acheter une Bourgeoise dans ce Païs, pour quoy Elle demande la Permission à cet effet.

Mais par bonnes considerations, Nous n'avons pas trouvé bon d'entrer dans cette requisition, dont Nous avons éconduit la dite Dame, ce dont vous lui ferez l'ouverture. Dieu avec vous. Donnée ce 17.

May 1791.

No 2.

~~M. 07~~
Arrêt

De dd. EE. du Senat concernant
l'Enfant Mlégitime de la Meigresse
nommée Hypolite Buisson, au
Service de Mademoiselle Chevaillier
de Graytorrens.

Du 17^e May 1791.

~~M. 07~~
de la Layette N. 20. du Buffon

N. 3. Layette 3

Extrait

du Testament olographe de Mademoiselle Madelon de Traitorrens d'Yverdon, du 29^e Mars 1796. homologué par la Municipalité d'Yverdon, Le 9^e avril 1801.

art 2. période 2^{de}

Je recommande à ma belle sœur et à mon Héritier, de pourvoir avec humanité au sort de François, de Pauline, et de son fils, et de faire apprendre une profession audit fils.

signé Madelaine De Traitorrens.

Extrait

du Testament notarié de Madame la Chevalière de Traitorrens née Le Tort, reçu par Esprit Beteuement Le 20^e Juin 1802. et homologué par la Municipalité d'Yverdon Le 1^{er} Juillet 1802.

art 4. Elle veut que la Nègresse Pauline Buisson, soit entretenue par le Citoyen Henry De Traitorrens, de tout son nécessaire pendant sa vie.

5. Elle veut encore que le dit Citoyen Henry De Traitorrens, soit tenu de faire apprendre une profession à F. Cipolite, fils de la dite Nègresse.

signé Beteuement.

Copie

d'une Lettre adressée par la Municipalité d'Yverdon, à la Justice de Paix du Cercle du dit Lieu.

Le 1^{er} Août 1806.

En nous occupants dernièrement de l'examen des Papiers des Étrangers, nous avons remarqué, que malgré diverses démarches de la part de l'ancien Conseil de cette Ville, l'engagement pris par la famille De Traitorrens des Bains, d'acheter une Bourgeoise dans le Pays au jeune Samuel Hipolite Buisson, fils de la négresse des Bains, est toujours resté sans effet; en sorte que cet Individu, quoique né en Suisse, n'est cependant ressortissant d'aucune Commune. Comme il est votre Justiciable, puisque le Tutor qui gère ses biens relève immédiatement de votre Tribunal, nous croyons devoir vous informer de la chose pour que vous puissiez donner les ordres au dit Tutor /

= le

— / le Citoyen Daniel DeLuche / de solliciter auprès du Citoyen
 "Capitaine Henri DeLuytovens, héritier des Contractants, &
 l'exécution de leurs engagements, qui déposent en original
 dans nos archives, sous la date du 5^e avril 1791. et dont
 nous vous offrons si le désirez la communication.

Veuillez Citoyens Juges prendre en sérieuse considération un
 objet qui peut être d'un avantage si réel à l'un de vos
 administrés; et recevoir etc.

Extraits

d'une Lettre adressée par la Municipalité d'Urewon.
 à la Justice de Paix du Cercle du dit Lieu.

Le 6^e Février 1801.

2^e Période.

Nous saisissons cette occasion de vous entretenir aussi
 Citoyens Juges, du jeune Samuel Puisseon fils de la Nègresse
 Hypolite Puisseon des Sains. Ce jeune homme âgé de 20. ans &
 révolus, se trouve sans bourgeoisie quoique né dans le Pays,
 et sans état civil déterminé pour la suite; malgré les
 démarches réitérées que l'ancien Conseil. et la précédente municipalité
 ont fait faire le 1^{er} août 1806. auprès de la famille DeLuytovens,
 qui a procuré l'arrivée de cette espèce d'Étranger ici: Il est
 seulement résulté de ces démarches que défunte madame
 la Chevalière DeLuytovens née Lloro et mademoiselle madelaine
 DeLuytovens sa belle sœur, ont pris conjointement et sous autorisation
 l'engagement littéral sous date du 5. avril 1791. déposant en nos
 mains, " de prendre soin de cet enfant, de lui faire donner une
 "éducation convenable et de lui acheter une bourgeoisie dans
 "le Pays etc.

à la suite de ces engagements la famille DeLuytovens présenta
 requête à L. C. dans le but d'accorder à cet enfant la naturalisation
 dans le Pays; mais il fut répondu par arrêté du Sénat sous
 date du 1^{er} Mai 1791. que L. C. par bonnes considérations
 n'avaient pas trouvé bon d'entrer dans cette requête.

Sur lors, sur une nouvelle démarche du Corps qui nous
 a précédé, la Justice de Paix votre devancière, chargée le
 Citoyen Daniel DeLuche tuteur de ce jeune homme de demander

— La naturalisation à votre Gouvernement actuel, afin d'exiger ensuite de Monsieur Henri Belcroytovens, héritier des Dames Belcroytovens, de lui procurer une bourgeoisie; mais les choses en sont restées là, et le jeune homme grandit et peut être dans le cas de former un établissement ou d'avoir sans cela des enfants, qui naîtront pains de Patrie: Cependant il est votre Justiciable et ses Intérêts sont soumis à votre surveillance. Voyez d'après cela Citoyens Juges, si ce n'est pas le cas de prendre en sérieuse considération la position de ce Pupille et de faire exécuter les démarches déjà précédemment ordonnées.

Aujourd'hui, sous l'égide d'une organisation Politique qui consacre en principe l'égalité des droits, et proscrit tout privilège de lieux et de Personnes, l'on doit sans contredit attendre pour votre pupille un résultat plus favorable dans la demande de sa naturalisation.

Agrez etc.

Joussique Notaire juré et Secrétaire de la
Municipalité d'Yverdon, certifie les quatre extraits
ci-dessus, conformes aux Registres de la Municipalité,
Savoir les deux premiers, au Livre des Testaments
homologués par le Corps f.° 49 et 83. Et les 2 derniers
aux Copies de Lettres N.° 1. f.° 35 et N.° 2. f.° 29.
Yverdon le 8. Septembre 1826

L. Madior

de la... (faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side)

de la... (faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side)

Apr 11

Commissaire d'Hygiène

Bruxelles

Copie Verbatim

produite au greffe le 9e jour 1886

B. P. Sordani

(Large handwritten signature or stamp)

naturalisation ne s'accorde qu'à l'âge de 25 ans, et que conséquemment le tuteur n'a pu obliger la famille De Croytorrens à acquiescer la bourgeoisie qu'elle s'était engagée de lui produire, etait à la Municipalité à prendre les précautions nécessaires pour que le jeune homme soit la descendance ne tombassent pas à sa charge; ce dont le Président est chargé de l'aviser.

246
 Du 4^e Août 1806. La Justice de Paix du Cercle d'Yverdon assemblée sous la Présidence du Citoyen Petitmaître premier Assesseur.

Le Président dépose sur le Bureau une Lettre de la Municipalité de cette Ville, sous date du 1^{er} Courant, par laquelle, elle rappelle à ce Corps, un engagement pris par la famille De Croytorrens des Pains, d'acheter une bourgeoisie dans le Pays, au jeune Samuel Hypolite Pruisson, lequel engagement n'a pas été jusqu'ici exécuté. Sur quoi le Tribunal a fait appeler le Citoyen Deluche tuteur du dit Pruisson, et lui a ordonné de faire incessamment les démarches nécessaires auprès du Citoyen De Croytorrens, pour l'engager à remplir et exécuter, de ce dont il fera rapport à ce Tribunal à la première assemblée.

Pour
 8^{tab}

Extrait conforme aux Registres

all. No. Petitmaître

Truffe

De devant Sur Orbe 13^e Avril 1823.

Monsieur, et très Honoré Syndic, de la
Commune d'Yverdon.

Le Jeune Hippolyte Buisson, fils Naturel
d'un nommé Lebel Français d'origine
et de Bolline Négrise et Servante de
Madame la Chevalière de Trappozens
Née de Tort Originaire Parisienne et
Nature de St. Domingue, vient me
teclamer, pour vous faire la Demmande,
de vous prier, de Demmander à la Munici-
= palité d'Yverdon de m'en faire être au
= sujet, de la Cécivoir Bourgeois de votre
Commune, pour qu'à cette fins, j'y puisse
cepondre cathégoriquement, n'attant point
dans le cas de l'a faire moy-même, Auppy
j'ai l'honneur de vous écrire en son Nom,
Si le grand Conseil veut y consentir, ce
que j'ignore, su que le Canton de Berne
avec le quel on mes parents, avoit transfigé
sous leur souveraineté, s'y étoit, l'usé, que
le Porantruy, n'avoit pas voulu non plus

S'y prêter, que la Chambre Administrative
de Lausanne avait confirmé le Délibéré
des Bernois, en 1802. Vous voyez par là
qu'on est outre passé les engagements pris
à l'égard de ce jeune Homme qu'on Muni-
d'atteindre du fait, Je comprend bien que
l'on craint des suites, et même dans
toute l'Europe, mais ce n'est pas la faute,
Je desirerais qu'on lui soit favorable. —

Le gr Conseil d'Etat d'après une pétition
qu'on lui avait envoyée à son égard, que
j'ai eu connaissance long-temps après, avait
renvoyé la chose au grand Conseil, par
conséquent on ne peut agir contre ce jeune
Homme, qu'après la Délibération du
Grand Conseil.

C'est avec la plus haute considération
que j'ai l'honneur d'être,

Monsieur

Votre très humble et très
obéissant serviteur
Hug. de Seydoux
Ancien Militaire

N^o Des Traitements A le 18. Avril 1893.

Reception à la Casernes
d'Hypothèque
Buisson

St. neg.
Monsieur
Decret de la D. H. J. Duruis
le 18. Avril 1893.

Monsieur Royer
Sindic de l'Association Commune
d'Yverdon

Yverdon

1893

Cher Honorable Monsieur, et Ancien Amy.

Je n'ai pu répondre de suite à votre honore du 25. Je
 J'ai été absorbé d'un côté, et d'un autre, Je me trouve
 extrêmement incommodé. Ouy, Monsieur, je trouve, que le
 Sujet pour le quel, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
 demande un'entrevue, et même, un peu longue, Car il me
 parroit que vous n'êtes pas informé au juste, de ce qui peut
 gouverner le jeune Homme, C'est pourquoy, je vous prie
 de me marquer un jour qui serroit à votre convenance,
 pour nous entretenir à ce Sujet, et pour être un peu ensemble
 Car il y a un lieu que je n'ai eu l'et'avantage, et de venir
 en même temps me prendre ma femme, quoique je suis très
 incommodé j'y prendrois un bien grand plaisir, persuadé, qu'en
 vous informant de la pure Verité, qu'une personne telle que vous
 Monsieur, aussy instruite, aussy juste, et aussy respectable sous tous
 les rapports, vous changeriez aussy-tot de voir la chose, on question,
 pardon mon cher si je vous quite aussy précipitamment, mais je
 ne puis continuer, je me trouve si incommodé.

Recevez mon cher Monsieur l'assurance de la plus haute considération avec
 la quelle j'ai l'honneur d'être bien sincèrement pour vous.

Des Brains Neufs par l'Esprit
 Le 25. Mars 1824.

Votre très humble, et très obéissant serviteur et Amy.
 Henry de Selys-Longchamps Ancien Militaire

No 8.

3 Monsieur

Monsieur Ernest de Martens Docteur
en Droit, Membre Distingue du Grand
Conseil de Louvain, et
Avoué de la Municipalité
de
Wavre

Wavre 1848



1823

Yverdon le 23 8^{bre} 1823

AVY, R 90-7

Le Juge de Paix du Cercle d'Yverdon
à la Municipalité de cette Ville

Messieurs!

J'ai l'honneur de vous transmettre par copie
ci après la décision du Conseil d'Etat du 22 du
Cour^{te} concernant le nommé Samuel Buisson
(dit Hippolite) et son séjour dans votre commune.

Agreez Messieurs l'assurance de
ma parfaite consideration.

Le Juge de Paix du Cercle
d'Yverdon
[Signature]

Copie

Lausanne 22 8^{bre} 1823 -

Le Landammann Président du Conseil d'Etat du
Canton de Vaud.

à Monsieur le Juge de Paix du Cercle d'Yverdon
Monsieur le Juge de Paix!

À l'occasion de la révision des Etrangers, la Municipalité d'Yverdon a fait connoltre, que le nommé Samuel dit Hippolite Buisson, ouvrier cordonnier, fils illégitime d'une negresse, qui étoit domestique de la famille de Treytorrens, n'a point produit de papiers pour legitimer son domicile.

D'un autre côté, le s. Buisson a representé qu'étant né à Yverdon d'une mere Negresse y ayant toujours été soléié par les Autorités Communales depuis sa naissance en 1790, et n'ayant pas d'autres

= Vainche Publie, il ne peut produire aucun papier.

Le Conseil d'Etat, considerant qu'en effet par une suite de la longue tolerance que les Autorités = d'Yverdon ont accordée au s^r. Buisson, et par les circonstances de sa naissance, cet individu ne peut se procurer les actes nécessaires pour justifier son domicile, a décidé que la Commune d'Yverdon doit demeurer responsable des suites de cette tolerance, jusqu'à elle, à recourir à ce sujet contre la famille de Trugnotiens si elle estime être fondée à le faire.

Vous êtes invité à communiquer cette décision, tant à la Municipalité d'Yverdon qu'à s^r. Buisson.

Recevez mes salutations.

Le Landammann Vice-Président

(Signé) J. Muret

Al. la Municipal

Impress

Al. la Municipal
No. 24: 8 = 1823.
31
8
1823
with Mr. ...

de la
de Juguete de Paisa de
60^o = Cerco

1825

Yverdon le 6 Mars 1825

AVY, R 90-8

Monsieur le Syndic et Messieurs de la Municipalité d'Yverdon!

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 5^{me} pour me prévenir que Hippolite Buisson ayant volontairement & librement consenti à laisser intact entre mes mains le dépôt des créances qui lui appartiennent, pour servir de garantie à la Ville relativement au procès qu'elle est appelée à soutenir contre M^r de Treytorrens à son sujet etc. et que vous me priez de ne rien lui livrer que cette affaire ne soit terminée, je vous dirai que quant à ce qui me concerne, je ne consens point à ce que vous me demandez, ni qu'Hippolite Buisson, ayant remis librement & volontairement à mes soins ses créances, c'est à lui seul ou à celui qu'il me désignera que je les remettrai. — Veuillez, Monsieur, le Syndic & Messieurs recevoir l'assurance de mon profond respect

L. Loup Juge de Dist.

negresse

de la... 225
5. ...

AVY, R 90-9

Monsieur -

Je vous ai entretenu un instant de la charge que j'ai prise à la ville
 de ce mulâtre fils de la négresse des baies, nous avons eu l'honneur
 de le voir le 20 E. ainsi que j'en ai l'honneur de vous le dire, que cet individu
 avait une pièce de terre de 900. (qui avait été de 1200, et que
 probablement il dirigerait) Il nous a fait la réponse dont ci après -
 copie, j'y ajoute une autre copie qui est tout ce qu'il est
 parvenu entre cet homme et la municipalité, au près de laquelle il a
 pris un engagement, il y a 4 ou 5 semaines, mais qui n'est qu'un
 le protocole, et non signé de lui, c'est ainsi que notre public a toujours
 traité de telles affaires. Le Conseil communal, a voté pour acheter
 m. de Buiton, mais maintenant que le C. D. E. est parvenu à juger
 qu'il y avait lieu à un recours contre le bâtard même, nouveaux
 faits, nouveaux articles - Je ne sais si j'en ai dit, que M. Hong
 anciennement son tuteur et demeuré dépositaire de son bien, ayant été
 avisé par son frère, de l'engagement qu'il avait pris, a répondu par un
 refus ajoutant qu'il ne remettrait cette somme qu'à condition que Buiton
 maintenant Monsieur, jurez vous, qu'il y a lieu à attaquer Buiton,

H
=

= et à demander qu'il se procure une bourgeoisie, puis qu'il en ait
moyens? Si nous nous adressons à M. de Kersant. et qu'il
veuille plaider, nous en aurons une bonne même dans le cas
où il nous ait condamnés, et cependant, c'est dans l'acte de
nullité que nous aurions l'entente à prouver - Ayez la bonté

de vous informer de l'antiquité de votre père, de la manière dont le
Comité d'Etat a traité cette affaire en dernier lieu, en
nous indiquant vos recours contre Buntson, et m'expliquez me
votre propre opinion, sur ce qu'il y a à faire, si elle tendait à
diriger l'action contre lui, et feroit une petite entente
bien supplémentaire, pour la présenter au Comité Communal.
Après Monsieur, la nouvelle de ma confiance et de
sincère

Comme

Paris le 25 Avril 1791

Le Landman & C. 14/7 Mars 1825.

Vous êtes chargé de répondre (- l'arruincipte d'heur) qui est le lier
 et étranger, elle s'est rendue responsable des suites de cette solivance
 en sorte que c'est à elle à voir, comment elle peut éviter perbe à
 cette occasion, soit en renouant avec le Sr. Buisson, soit
 lui-même, soit avec un autre qui aurait pris quelque engage-
 ment à son sujet.

Extrait du protocole.

Hypot. Buisson fibnat. M. étant parvenu sur l'invitation qui
 lui en a été faite, a pris l'engagement auprès du corps, de laisser
 intact entre mains de M. Whigchouff le dépôt de 900. qui
 lui appartient, pour devoir servir de garantie à la ville, relati-
 vement au prêt, qu'elle est appelée à contracter avec M. de Breton.
 à tout sujet, comme aussi, pour lui procurer une bourgeoisie, le cas
 échéant, et ce jusqu'à ce que la question de son établissement. légal
 en ce Canton, ait été décidée, et notée public, mis à l'abri de toute
 casualité, au sujet de son prêt, ou ici.

N^o.

1825



Yverdon le 19 Mars 1825

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS Cote: R90

Procédure contre Henri de Treytorrens

LE JUGE DE PAIX DU CERCLE D'YVERDON,

A la Municipalité de cette Ville.

Messieurs!

J'ai l'honneur de vous donner par Copie ci après la réponse du Conseil d'Etat, à la demande que vous lui avez adressée l'année dernière et obtenie des directions sur la Marche que vous deviez suivre, pour garantir votre Commune des Charges dont elle est menacée à l'égard du nomme Hypolite Buisson étranger.

Agreez Messieurs l'assurance de ma parfaite
Considération.

Le Juge de Paix

Copie

Le Landammann de Canton de Vaud
au Juge de Paix du Cercle d'Yverdon
M^r le Juge.

La Municipalité d'Yverdon a demandé des directions au Conseil d'Etat, sur la Marche qu'elle doit suivre pour se garantir des Charges dont elle est menacée, à l'égard du nomme Hypolite Buisson.

Vous êtes chargé M^r de lui répondre qu'en tolérant cet étranger elle se rend responsable des suites de cette tolérance, en sorte que c'est à elle à voir comment elle peut éviter perte à cette occasion, soit en recourant contre le s^r Buisson lui même, soit contre un tiers qui aurait pris quelque engagement à son sujet.

Recevis &c

Le Landammann en
Charge,

(Signé)

J. M. W. &c

1874.

Received of Mrs. J. B. Swinton

\$ 10.00 May 1875.

for Municipal

2.00

Wm. A. Cessle
Bos. 60

Wm. A. Cessle



1826
Réponse Pour Monsieur Henry De Traylorrens.
Contre la Municipalité d'Yverdon.

AVY, R 90-11

La Municipalité d'Yverdon veut aujourd'hui rejeter sur le défendeur les conséquences d'une impudence commise il y a un grand nombre d'années par les Magistrats qui soignèrent à cette époque les intérêts de la Commune; elle veut lui faire supporter le fardeau qui pèse maintenant sur elle, pour laquelle même nous ne point pris les mesures que la prudence & sa propre sagesse exigent d'elle, & qui d'ailleurs lui étoient indonnés par les lois. L'absence de la Municipalité d'Yverdon se concorde d'est une conséquence directe de ce penchant naturel à chacun de supporter le moindre fardeau possible; mais ce qui ne se conçoit pas moins, c'est que Monsieur de Traylorrens ne se soucie point du tout de payer pour la faute des autres, & qu'il cherche à repousser l'agression de la Municipalité, qui est à son égard une véritable injustice, au ris qu'il va le démontrer.

Lorsque Monsieur le Chevalier de Traylorrens revint dans son pays natal, il avait avec lui une domestique, une femme de couleur appelée Pauline Buisson. Cette femme qui est restée chez lui et ses successeurs jusqu'à sa mort, devint enceinte en 1790 et mit au monde un enfant illégitime; c'est Samuel soit Hippolyte Buisson dont il s'agit dans le procès actuel. Il faut faire ici une remarque importante, c'est que par un manque complet de surveillance les autorités Municipales & de Police d'Yverdon ne mirent aucun obstacle à l'entrée de cette femme et à son séjour sur le territoire de la Commune; de plus, quant à elle d'habitation de l'ancien papier, elles ne firent à son égard aucune copie de mesure et la laissèrent sans contradiction quelconque se domicilier. Il faut également observer, que la même incurie eut lieu lors de sa grossesse et de son accouchement; aucune précaution ne fut prise, on ne chercha point à la renvoyer, et les Magistrats qui veillaient aux intérêts de la Commune semblent avoir eu un bandeau sur les yeux; jusqu'au moment où les conséquences de la tolérance de cette femme sont venues peser sur la Commune d'une manière directe.

Monsieur le Chevalier de Traylorrens et son frère Monsieur le Capitaine de Traylorrens sont morts sans qu'on leur ait fait la moindre objection, ni la moindre réclamation à l'égard de leur domestique & de son enfant. Donselle étoit accouchée; Madame la Chevalière & Mademoiselle Madelaine de Traylorrens qui leur ont survécu sont également mortes sans qu'on ait songé les inquiéter à cet égard, et ce n'est qu'aujourd'hui que la Municipalité d'Yverdon qui est appelée à subir les conséquences des fautes de ses prédécesseurs et comme nous le verrons bientôt les siennes propres aient pouvoir recourir sur le défendeur & faire usage d'un titre dont nous allons parler.

Madame la Chevalière & Mademoiselle Madelaine de Traylorrens prenoient intérêt au jeune Buisson, comme étant l'enfant de leur domestique; en conséquence dans le but d'assurer son avenir, elles souscrivirent en sa faveur le 5^e Avril 1791 l'engagement suivant.

Jeus

Nous soussignés déclarons que l'enfant nommé Samuel Buisson est fils naturel de Pauline
 Buisson domestique négresse appartenant à Madame la Dame de Traybrens née Letur & qui a été
 baptisé à Yverdon le 13^e Octobre 1790. nous nous engageons à prendre soin de cet enfant et à lui faire
 donner à nos frais une éducation convenable, avec promesse de lui acheter une Bourgeoisie dans ce pays si
 plaît à leurs Excellences nos Souverains Seigneurs qui en ont très humblement requis de leur permission en
 accordant la naturalisation à cet enfant. Fait & signé &c.

La même année elles s'adressèrent par requête au Gouvernement de Berne
 pour obtenir la permission nécessaire à l'accomplissement de leur engagement relatif
 à l'achat d'une bourgeoisie, mais cette permission leur fut refusée. Dans
 bonne considération, est-il dit dans la décision rendue à ce sujet par le gouver-
 nement de Berne, nous n'avons pas donné lieu d'entrer dans cette requête sous nous
 avons conduit la dite Dame, ce dont vous lui ferez ouverture.

La condition sous laquelle l'engagement avait été contracté, se trouvant
 ainsi défectueux, l'engagement lui-même ne peut pas avoir de suite et les
 choses en sont restées en cet état.

Cependant en 1800 ou 1801 le jeune Buisson fut placé à Neuchâtel
 pour faire un apprentissage de cordonnier et il y est resté jusqu'en 1811 qui
 est parti pour la France, où il a séjourné jusqu'au mois de Septembre
 1822. C'est à cette époque qu'il est rentré dans le pays. Ici nous relevons
 dans la Municipalité de Yverdon et de la même un préjugé que
 nous avons signalé chez les Comités de la Commune lors de l'entrée
 sur son territoire de Pauline Buisson. En effet il y avait plus de
 vingt ans que Buisson avait abandonné Yverdon et son territoire ;
 son domicile n'y était donc perdu depuis de longues années, il n'y était
 absolument étranger, néanmoins la Municipalité de Yverdon par
 la violation la plus crue de la Loi du 23 May 1818 sur les étrangers
 lui a permis de se domicilier dans son ressort et de s'y établir en qualité
 de cordonnier. Or on le demande si de cette tolérance illégale
 il résulte aujourd'hui que Buisson ne peut plus être renvoyé du pays,
 est-ce à Monsieur de Traybrens à être chargé des suites de
 manque de police de la Municipalité ; en droit et en équité une
 telle prétention n'est-elle pas mal fondée.

La Municipalité a étayé sa demande sur deux moyens 1^o Sur
 l'engagement des Dames de Traybrens du 5^e Avril 1790. 2^o Sur cette
 règle de droit rappelée dans l'article 1037 de notre code civil & qui veut
 que chacun soit responsable du dommage qu'il se fait occasionnellement à
 autrui. Nous combattons bientôt ces deux moyens, mais avant de
 discuter la question elle-même de savoir si le Défendeur est tenu envers la
 Municipalité par quelque obligation naturelle ou civile, nous présenterons
 quelques moyens exceptionnels qui feront voir qu'il doit
 être libéré des conclusions prises contre lui sans qu'il soit besoin
 d'examiner la cause au fond.

// Exception

Exceptions. 1^o L'action de la Municipalité est prématurée et intempestive.

En effet la Municipalité conclut dans sa demande à ce qu'il (Monsieur de Traytorrens) soit condamné à procurer au sieur Samuel du Hippolite Buisson résidant en cette ville une Bourgeoisie suffisante pour lui faire obtenir la naturalisation dans ce canton et pourvoir à ses frais à cette naturalisation et ce dans l'année qui suivra le jugement définitif à intervenir si non condamné à remettre à la Municipalité la somme que le Tribunal fixera, tant pour l'achat de la dite Bourgeoisie que pour les frais de naturalisation.

Ainsi qu'on le voit par ces conclusions, la Municipalité veut contraindre M. de Traytorrens à acheter une Bourgeoisie au sieur Buisson et à le faire naturaliser. Or comme d'un côté l'achat d'une Bourgeoisie et la naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret & d'une permission du Gouvernement et que d'un autre côté nous avons vu qu'une décision souveraine non révoquée, défend cet achat et cette naturalisation, il est bien évident qu'avant d'intenter son action, la Municipalité doit démontrer, ou que cette décision est révoquée, ou donner la certitude complète qu'elle le sera, sans cela il résulte des conclusions prises par elle et de cette décision, qu'elle demande une chose impossible et inexécutable.

Il est donc bien clair que M. de Traytorrens n'est pas tenu de plaider au fond jusqu'au moment où la preuve lui sera donnée que ce qu'on exige de lui est en son pouvoir. A quoi servirait en effet de faire de grands frais et de plaider longuement pour une chose qui ne peut pas avoir lieu, car il ne faut pas oublier que dans l'état actuel des choses il n'y a pas incertitude sur la possibilité mais certitude de l'impossibilité; c'est une chose défendue par une décision souveraine non révoquée qu'on demande. Et d'ailleurs les Tribunaux ne se compromettent pas en rendant un jugement qui si condamne M. de Traytorrens ne pourrait pas être exécuté par lui. Dans la supposition même où il y aurait incertitude sur la question de savoir si la naturalisation sera accordée ou refusée, servirait-elle de la dignité d'un Tribunal de prononcer sur des hypothèses et des cas éventuels, sous ce point de vue encore il n'est pas possible que les Tribunaux rendent un jugement avant que tout préliminairement la Municipalité ait fourni la preuve que la naturalisation sera accordée à Buisson.

A une exception si juste et si bien fondée que répondra-t-elle demandeur? Dira-t-elle peut-être que c'est au défendeur à procurer que ce qu'on lui demande est impossible. Mais on lui répondrait que comme demandeur c'est elle à démontrer la possibilité de sa réclamation. Le demandeur doit procurer, telle est la règle. D'ailleurs M. de Traytorrens procure l'impossibilité actuellement existante, la décision en force du Gouvernement Bernois le démontre, c'est bien certainement au demandeur à faire voir que l'obstacle est levé.

Répondra-t-elle comme elle l'a fait dans sa demande que la Révolution a fait disparaître cet obstacle?

Une pareille prétention est contraire à tous les principes. Lorsqu'un



Gouvernement, succède à un autre, toutes les lois, décrets, ordonnances et décisions rendues par le précédent Gouvernement, ne continuent pas moins d'être en vigueur jusqu'au moment où ils sont formellement révoqués.

Mais cette décision ~~est~~ ^{aurait-elle} été révoquée.

Nous ne connaissons aucun acte qui y soit contraire, Que la Municipalité de Yverdon nous le produise s'il en existe, nous le verrons.

La lettre écrite par le conseil d'Etat à la Municipalité par laquelle il lui fait connaître que la naturalisation est nécessaire pour que Buisson puisse acquiescer une Bourgeoisie, et dans laquelle il ajoute "que le prix de cette naturalisation sera réduit autant que possible, attendu le cas tout particulier" ne signifie rien relativement à la naturalisation elle-même et à la faculté d'acquiescer une Bourgeoisie, puisque c'est le Grand conseil qui la accorde et non le conseil d'Etat. "Nul ne peut devenir citoyen du canton que par un décret du Grand Conseil rendu sur la proposition du Petit conseil" dit la loi du 26. May 1810 article 1^{er} sur la naturalisation. - Le conseil d'Etat n'a dû être pu dire autre chose, sinon que si la naturalisation est accordée par le Grand conseil, le conseil d'Etat ne demandera que le minimum du prix de naturalisation, ainsi qu'il en a la faculté, mais la question de la naturalisation n'en reste pas moins incertaine et la décision du Gouvernement Bernois en force.

Le défendeur est même très persuadé que cette naturalisation sera refusée, car en premier lieu Buisson ne remplit point les conditions exigées par la loi sur citée du 26. May 1810. En second lieu une demande toute pareille a été rejetée, c'est celle faite par M^o. De Tarel de Noyens relativement à un nègre nommé Jacques qu'il a chez lui. Le Grand conseil ne décidera pas tantôt blanc et tantôt noir.

Les considérations qui viennent d'être présentées font sentir que la Municipalité se trouve privée d'ouvrir son action et qu'elle doit être renvoyée à mieux procéder.

2^o La Municipalité est sans qualité pour faire usage du titre crée en faveur de Buisson et pour ~~réviser~~ la naturalisation?

Nous avons vu que la Municipalité le déclare elle-même dans sa demande que c'est en faveur de Buisson que l'engagement du 3^o Avril 1791 a été souscrit par les Dames de Fray et Torrens. Quel droit a-t-elle donc de s'approprier et d'en faire usage? Lorsque Buisson lui-même n'en réclame point l'exécution, peut-elle sans pouvoir ni procuration agir par elle-même, a-t-elle qualité pour cela? Non sans doute. Si la Municipalité avait simplement conclu à être indemnisée pour le dommage qu'elle souffre par la présence de Buisson sur son territoire, si c'était un simple recours qu'elle exerçait, quoiqu'elle eût été mal fondée dans cette demande, ainsi que nous le ferons voir, cependant elle aurait eu qualité pour la former. Mais pour d'autant plus que c'est par la réparation du dommage qu'elle souffre qu'elle poursuit, c'est l'exécution de la loi de Buisson, elle veut bien qu'il mal qu'il la fasse naturaliser Suisse, changer son état politique sans son aveu, sans sa participation, sans aucun mandat de son part. Et c'est bien là ce qu'elle demande, car à la page 12 et 13 de la demande elle se plaint ainsi "Il s'agit bien ici de l'état d'un citoyen, la Municipalité n'agit que pour faire fixer cet état, son action n'a pas d'autre but, puisqu'elle conclut à ce que le défendeur soit tenu d'acheter à Buisson une Bourgeoisie et à faire les frais de sa naturalisation".

Devra-t-elle qu'elle a intérêt à ce que cet engagement soit exécuté. Mais s'il n'y a pas de quoi s'inquiéter, comment peut-on avoir à ce qu'un engagement soit exécuté, si son exécution n'est pas poursuivie avec assez d'insistance pour lui de le demander, il faut encore qu'il ait qualité pour le faire.

3^e

L'engagement dont on demande l'exécution est prescrit

À supposer que la Municipalité eût qualité et vocation pour demander l'exécution de l'engagement souscrit par les Dames de Traylorrens, en l'aveu de Buisson, il ne leur eût pas moins été acquis par prescription.

En effet cet acte est du 5^e Avril 1791, la citation en conciliation donnée au défendeur est du 1826, c'est à-dire qu'il s'est écoulé l'espace de 35 ans entre la création de cet acte et la demande de son exécution. La prescription est donc acquise depuis fort longtemps en faveur du défendeur.

La Municipalité a fort bien senti la chose, aussi a-t-elle cherché à parer d'avance le coup inévitable qui l'attendait, et elle a cru s'abriter sous l'article 175 du Code civil qui se exprime en ces termes "l'action en reconnaissance d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant"

1^o Mais en 2^e lieu nous avons déjà dit que la Municipalité est sans qualité pour faire changer l'état de Buisson, et qu'ainsi elle ne pourrait pas invoquer les règles qui y sont relatives.

En 2^e lieu l'article cité n'a aucune espèce de rapport à la question actuelle. En effet cet article est pris dans le Code civil, ce qui fait déjà assez voir qu'il ne peut régler que l'état civil d'un citoyen & non son état politique. Sa place dans le titre 1^{er} du 1^{er} livre du Code qui traite de la paternité & de la filiation, et dans le chapitre 2^e de ce titre qui s'occupe exclusivement de la filiation des enfants légitimes démontre aussi clai- que le jour qu'il n'a traité que l'état civil des enfants légitimes et non à l'état civil des enfants naturels, auquel d'autres règles sont applicables.

En 3^e lieu, l'article cité en disant que l'action en reconnaissance d'état est imprescriptible ajoute à l'égard de l'enfant l'idée des tiers cette imprescriptibilité n'a point lieu et cela est si vrai que les héritiers même de l'enfant n'ont droit d'action d'après les articles 176 & 177 qu'autant qu'il est mort dans sa minorité ou qu'il a lui-même communi son action; l'article cité ne peut donc recevoir aucune application à l'espèce.

Comme un 4^e moyen de repousser l'exception de prescription la Municipalité pose en principe que la naturalisation ne peut être accordée à un citoyen qu'à la majorité de sa majorité... Nous ne trouvons dans nos lois aucune règle pareille. Il est au contraire certain qu'un père peut changer à sa volonté l'état politique de ses enfants mineurs; c'est aussi un principe incontestable que le Tuteur ne présente le père, que le mineur pourra d'un tuteur sans faire tous les actes qu'il aurait pu faire étant majeur à moins qu'une exception formelle de loi n'y mette obstacle; et qu'on décide réciproquement qu'il peut faire naturaliser son pupille si son intérêt l'exige. Si la loi avait exigé la majorité comme condition à la naturalisation elle l'aurait dit, en spécifiant les conditions nécessaires pour obtenir la naturalisation, or comme cette condition ne s'y trouve point il faut en conclure qu'elle n'est point requise. C'est le cas d'appliquer la règle inclusio unius est exclusio alterius.

Nous repoussons donc le principe posé par la Municipalité aussi longtemps qu'il ne nous sera pas mieux démontré qu'il ne l'est. Mais en outre nous dirons encore ici que si le principe pouvait être invoqué par Buisson il ne peut être opposé par la Municipalité, qui aurait toujours pu pour éviter la prescription qu'elle oppose et dans son intérêt poursuivre contre la famille de Traylorrens la reconnaissance de l'obligation qu'elle prétend peser sur elle.

Quant aux actes & aux faits que Buisson représente comme ayant interrompu la prescription, il suffit de dire que les démarches faites par la Municipalité auprès de la

Justice

6.1
 Services de fait sont changés au défendeur et ne peuvent interrompre à son égard la prescription. Sur l'autre côté les deux lettres de lui qu'on a produites sont à peu près reconnues de son engagement existant que dans toutes deux M^{rs} de Trayloriens déclarent n'en avoir rien et agir au nom de Buisson.

La prescription est donc acquise et aucun acte, aucun fait ne l'a interrompue. Ces exceptions présentées passent à la discussion de la question de savoir si le défendeur est tenu par quelque obligation envers la Municipalité. La mention de l'acte d'engagement du 5^e avril 1791.

A. a. Au premier aspect on découvre sa nullité complète par l'absence de conditions nécessaires à la validité de toute convention, savoir la capacité des parties contractantes. En effet les femmes mariées et les Filles étaient chez nous à l'époque où l'acte a été passé dans une incapacité perpétuelle. La loi 2^e § 59 du volume est précise à cet égard "De même les femmes mariées ou non mariées ne peuvent passer obligation, ratification ni autres contrats à leur préjudice, bien même qu'elles en soient autorisées par leurs maris; si ce n'est qu'après cela elles le fassent avec avis & conseil de deux ou trois de leurs parents, ou de celui de la Justice." Cette disposition est claire & formelle, les Dames de Trayloriens pour s'obliger valablement, devaient être autorisées de deux au moins de leurs parents, à leur défaut par la justice. Cette autorisation n'a jamais existé, ajoutons même qu'il est plus que probable qu'elle n'aurait pas été accordée, les parents des Dames de Trayloriens s'ils avoient été consultés auroient été trop sages pour ne pas sentir que ces Dames pouvoient faire du bien à Buisson si elles le voulaient, sans s'obliger envers lui par un engagement; qu'elles pouvoient aussi lui donner par testament, mais que pour tout cela il n'étoit point nécessaire de contracter une obligation sur laquelle on ne pourroit plus revenir. Deux brevets ~~ont~~ bien après les signatures des Dames de Trayloriens, en mots: Bertrand assesseur Bailliaval autorisant à une qualité de conseiller, mais cette autorisation ne signifie qu'un acte, puisque ce n'est point cette volonté par la loi. Toutefois et indépendamment de ce que même l'autorisation d'un conseiller judiciaire auroit été nulle, nous ignorons si M^r Bertrand étoit réellement conseiller, nommé par justice, ou bien conseiller bénévole, et sans caractère légal des Dames de Trayloriens, le conseil du défendeur a fait des recherches à cet égard dans les anciens registres des Cours de Justice, il n'a trouvé nulle part la nomination de Monsieur Bertrand comme conseiller; nous passons donc ignorant de cette qualité.

L'on voit donc que la Municipalité en voulant s'approprier le titre de Buisson ne présente qu'un acte nul et, sans effet.

b. L'engagement des Dames de Trayloriens, n'a été et ne pouvoit être que conditionnel, puisque son accomplissement étoit subordonné à l'approbation du Gouvernement, et Bernis; cette permission étoit un événement futur et incertain dont dépendoit l'engagement; si elle étoit accordée l'engagement prenoit force, si elle étoit refusée il devenoit nul. Or nous avons vu que cette permission a été refusée et que par conséquent l'engagement est tombé. Il est vrai que la Municipalité prétend que cet refus n'a été qu'un obstacle momentané à l'accomplissement de cet engagement, qui reprend force aussitôt que la permission nécessaire sera accordée.

Mais sa manière de voir n'est ni parait par justice. Et en effet Buisson pour un moment de côté cette vérité que la décision du Gouvernement Bernis est en force et l'obstacle existant, n'est il pas évident que les Dames de Trayloriens n'ont pas entendu prendre un engagement dont l'accomplissement put être demandé dans des siècles et lorsque les temps et les circonstances seroient abs-
 // changer

changés; c'est à la permission qu'elles allaient solliciter qu'elles se subordonnaient, la décision qui allait être rendue le validait ou l'annulait, et il ne pouvait pas, dans leur manière de voir, revenir après des siècles et sous un nouveau Gouvernement. C'est la condition de leur engagement, elle ne peut être rendue vaine. Toute convention doit être exécutée de la manière dont les parties l'ont entendue, dans le doute elle s'interprète en faveur de celui qui a contracté un engagement. Les Dames de Traylorrens ont si peu pensé que leur engagement, eût encore quelque force qu'elles n'en ont fait aucune mention dans leur testament, et elles n'auraient pas manqué de le rappeler si elles l'avaient considéré comme caduc.

C. En admettant que l'engagement des Dames de Traylorrens fut valide & fut déployé aujourd'hui quel effet en faveur de la Municipalité, encore devrait-il y avoir un acte de son exécution ou devrait se reporter au jour où il a été contracté, et lui donner effet d'après l'état des choses en ce moment. "La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté" dit l'article 875 du Code civil. Le rapport nous donc en 1791, et dans la supposition que nous avons faite examinons si la Municipalité ne demande pas beaucoup plus qu'elle ne pourrait demander. A cette époque il n'était point nécessaire d'acquiescer une bourgeoisie riche & par conséquent chère on pouvait acheter la moins coûteuse & la plus pauvre, si cela nous convenait. La Municipalité d'Yverdon ne peut donc pas rendre aujourd'hui l'engagement des Dames de Traylorrens plus onéreux qu'il ne l'était à l'époque où il a été contracté, elle ne peut pas conclure comme elle fait, à ce que Monsieur de Traylorrens soit condamné à acquiescer une bourgeoisie suffisante pour lui faire obtenir la naturalisation. Les circonstances subséquentes à l'engagement, ses Dames de Traylorrens ne peuvent pas le modifier.

D'un autre côté en 1791 les étrangers pouvaient acquiescer des bourgeoisies dans le pays, il n'était point nécessaire comme aujourd'hui d'être naturalisé, il suffisait d'une permission de Leurs Excellences. Les Dames de Traylorrens en prenant l'engagement d'acheter une bourgeoisie à Buisson si Leurs Excellences de Berne le permettoient n'ont jamais pris celui de les faire naturaliser. L'acte de 1791 est positif à cet égard et est sans aucune espèce de fondement que la Municipalité nous contraigne à le défendre à pourvoir à ses frais à cette naturalisation. Il y a dans son hypothèse même, plus pétition dans sa demande.

B

La Municipalité a fort bien senti le faible appui que sa demande recevait de cet engagement de 1791, aussi a-t-elle cherché un auxiliaire dans cette règle de rigueur naturelle, rappelée dans l'article 1037 du Code civil et qui dit, "Quelqu'un fait quelque chose de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" Elle s'applique cette disposition tout comme elle s'applique l'acte crée en faveur de Buisson, nous allons voir quelle n'est pas plus heureuse dans cette dernière conquête que dans l'autre.

Voici la manière de raisonner, vous avez introduit dans la femme d'Africaine Pauline Buisson, cette négresse au sang ardent, véritable matière inflammable exposée d'un climat brûlant; vous l'avez mise en communication avec des hommes, et aussitôt la mèche s'est allumée, l'explosion s'en est suivie, et la bombe en éclatant a ravi un petit négriton dont nous ne savons comment nous le faire; voilà le dommage que vous devez réparer.

La Municipalité comme on voit ne peut pas soutenir sa thèse sans vice, et en effet il est difficile de tenir son service à l'aide de pareils moyens.

M^r de Traylorrens a introduit la femme Buisson dans la sommone, mais l'a-t-il donc escamoté ou prise dans sa poche, quand elle est arrivée avec lui, l'a-t-il soustraite aux regards de la police, a-t-il blanchi son visage pour faire croire qu'elle étoit d'un pays. En son mit a-t-il employé quelque stratagème pour tromper les autorités de la ville d'Yverdon, et l'empêcher de prendre les mesures nécessaires à sa venue. Dans ce cas nous pensons en effet que si c'est en résultat que son fils Hypolite n'a pas pu



peut être convoqué de la commune, un recours doit être ouvert contre M. de Traylorrens
 ou ses successeurs. Mais si au contraire il n'y a aucune espèce de cause ou de dol de
 la part de M. de Traylorrens; si la femme Buisson s'est domiciliée dans la
 commune de Verdun par suite de ses magistrats ont été pour seigneurs, par suite
 ont négligés de faire usage des mesures de police que la loi leur ordonne de
 prendre, dans ce cas ces seigneurs qui ont commis le fait d'où résulte un domma-
 ge, ces seigneurs doivent en subir les conséquences.

M. de Traylorrens n'a introduit personne dans la commune: il est arrivé accompagné de
 domestiques, par suite il est libre à chacun d'en avoir avec soi. Deux personnes liées par un
 contrat par lequel l'un loue des services & l'autre les paye, peuvent voyager ensemble, si
 étant arrivés à la frontière d'un pays ou d'une commune on les laisse librement entrer,
 sans leur demander l'habilitation de papiers, ou sans prendre à leur égard quelque mesure de
 police, elles y entrent, si on les laisse sans obstacle y séjourner et s'y domicilier, elles
 y séjournent et s'y domicilient, il n'y a rien là que de très naturel & de très légal, et il
 n'en peut résulter aucune responsabilité, ni pour le maître ni pour le domestique. C'est aux
 autorités des pays ou d'une commune à prendre des mesures pour qu'on ne s'introduise
 pas sur leur territoire & qu'on n'y séjourné pas sans donner des garanties qui
 n'en résultera aucun dommage pour le pays, si ces mesures ne sont pas prises, la police
 a été en défaut et c'est sa négligence qui a amené le mal. Et ici la volonté des
 individus n'a fait rien de l'affaire, qu'ils soient blancs, noirs ou cuivrés, assez peu importe
 & malgré le serment contracté de la Municipalité de Verdun, nous pensons
 que sur le sol de l'Alsatie la négresse Pauline étoit une domestique ordinaire
 et que sur le territoire de la commune, il ne pouvoit pas y avoir d'esclaves.

Mais accordons encore à la Municipalité que la femme Pauline Buisson fut
 la propriété & la chose de la famille Traylorrens, tout comme il étoit ses chiens et ses chevaux &
 que par conséquent étant esclaves il n'y avoit aucun lieu de prendre à son égard les mesures de police
 relatives au domicile des étrangers, qui me s'expliquent qu'aux hommes & non aux animaux, encore
 dans cette supposition la Municipalité auroit tort, car ce n'est pas parce que l'émigrée Pauline
 est entrée dans le pays et y est arrivée, qu'elle se trouve chargée actuellement d'Hyppolyte Buisson, mais
 bien parce qu'après 20 ans & plus d'absence, elle a vu cet homme sur son territoire, la France s'y
 domiciliée par un manque de police totale et par l'infraction la plus manifeste des lois existantes sur la
 police des étrangers. Pourquoi en 1842. a-t-on accueilli ne s'a-t-elle pas repoussé, il était étranger non domi-
 cilié dans le pays, la chose était facile; ~~pour s'acquiescer à son entrée dans le pays~~
~~pour s'acquiescer à son entrée dans le pays~~. Pourquoi y avoit un défaut complet de
 surveillance de sa part, et quelle fut malheureusement, on fait supporter les suites à M. de Traylorrens.
 Ainsi pas plus en équité qu'en droit la Municipalité de Verdun n'est fondée à prendre contre
 le défendeur les conclusions qu'elle a prises.

Au reste nous revenons encore relativement à ce 2^e moyen de la demande, que les conclusions
 qui sont prises dans cette pièce sont en partie, du vice de plus pétition. En effet, si la Municipalité
 a un recours contre le défendeur en vertu de l'article 1037 quelle somme c'est pour la réparation du
 dommage qu'elle souffre, elle ne peut pas demander l'indemnité. Or ce dommage on peut jamais considérer
 qu'à l'occasion des assistances comme elle l'auroit fait à ses propres bourgeois, l'article 68 de
 la loi du 28 May 1818 est formel à cet égard, elle ne peut réclamer que la réparation et l'équivalent
 de ce mal, c'est-à-dire une somme qui vaille à l'achat de sa bourgeoisie, elle n'a pas le droit
 de demander la naturalisation, si elle est indemnisée cela lui suffit.

Nous terminerons ici cette pièce, ce que nous avons dit est plus que suffisant pour démontrer
 combien Monsieur de Traylorrens est fondé à confondre comme il le fait dans l'entendu de
 ses Exceptions que de ses moyens au fond à l'élaboration des conclusions prises contre lui par la
 Municipalité de Verdun & ce avec dépend

L. Marnery Avy.

1826

Yverdon 26 Avril 1826

Le Juge de Paix du Cercle d'Yverdon
à la Municipalité de cette ville.

Messieurs!

J'ai l'honneur de vous donner ci bas Copie de la réponse
du Conseil d'Etat à une demande que vous lui avez adressée
concernant le nommé S. Hypotite Buisson.

Agitez Messieurs l'assurance de ma parfaite considération

Le Juge de Paix du Cercle
d'Yverdon
A. Buisson

Copie

Lausanne le 25 Avril 1826

Le Landammann Président du Conseil d'Etat du Canton
de Vaud.

à Monsieur le Juge de Paix du Cercle d'Yverdon
Monsieur le Juge de Paix!

La Municipalité d'Yverdon s'est adressée au Conseil d'Etat
dans le but de savoir, s'il est nécessaire qu'elle demande la natu-
-ralisation du nommé Jean-Baptiste Buisson, amené dans ce
pays par M. Truytorrens des Bains, afin de former la demande
en droit contre les héritiers du dit M. Truytorrens en conséquence,
afin d'obliger ces derniers à remplir l'engagement d'acheter une
Bourgeoisie à cet enfant naturel.

Sous êtes chargé de faire savoir à la Municipalité d'Yverdon
que dans le cas dont il s'agit, un acte de naturalisation est
nécessaire, mais que comme c'est un cas tout particulier,
le prix de la Naturalisation seroit réduit autant que
possible.

Recevez etc

Le Landammann en Charge

(Signé) J. Bourgeois

1826

à la naturalisation d'Hyacinthe Guisson. Le 25^e Avril 1826.

à la Municipalité

De son

Yverdon,
affaires traitées
par le conseil

Yverdon

Le Juge de Paix du
Canton de Vaud



1826

G. de Traitorens

copie

J'ai remis l'original de cette copie
 à la Servante de Monsieur Henry
 de Traitorens aux bairns le premier
 mai mille huit cent vingt six à trois
 heures après midi atteste
 David huissier

Emm^t 5 bats
 au Greffe 5 br
 L'écarr 1 br

 11 br

Le Juge de Paix de Cercle d'Hyverdon déclare
 que les représentants de la municipalité d'Hyverdon
 et ceux de Mons. de Traitorens ayant comparu
 devant lui au sujet d'actes différents existant entre eux
 sur énoncé dans l'exploit d'entre part n'ont pu
 être conciliés ce dont acte est donné à la partie
 requérante sous le sceau et signature du Juge de
 Paix d'Hyverdon le 18. Nivôse 1826
 Le Juge de Paix de Cercle d'Hyverdon
 J. B. L.

Le Juge de Paix du Canton d'Yverdon cité d'office à paroître
 en son audience conciliatoire le Dix huit mai Courant à dix heures
 du Matin M. Henri de Traitons propriétaire aux bains près cette ville pour
 se concilier si possible, avec la Municipalité d'Yverdon sur l'action
 qu'elle se propose d'intenter contre lui aux fins qu'il ait à accom-
 plir les engagements contractés le 5 avril 1821 par les Dames de
 Traitons dont il est héritier, en conséquence qu'il soit condamné à
 procurer au Sieur Samuel dit Hypolite Buisson, cordonnier en cette
 ville une bourgeoisie suffisante pour lui faire obtenir la natura-
 lisation dans le Canton ^{et à pourvoir à ses frais à cette naturalisation} et ce dans l'instance qui suivra le jugement
 définitif à intervenir; sinon condamné à remettre à la Municipalité
 la somme que le Tribunal fixera ^{tout} pour ~~faire~~ l'achat de la dite bour-
 =geoisie que pour les frais de naturalisation.

Si vous ne paroissez, ~~vous~~ serez condamné à l'amende fixée
 par la loi

Donné le 1^{er} May 1826.



1826

AVY, R 90-14

Le Président Du Tribunal de District d'Yverdon

à M^r Henri de Traitorum propriétaire de lains neufs
qui cette ville, Salut.

Puis que vous n'avez pas été domicilié dans la
Municipalité d'Yverdon sur l'objet de la citation ou convocation,
qu'elle vous a fait notifier le premier de ce mois, à son instance
vous n'avez été cité à paraître devant le Tribunal que par suite
le Septième ^{prochain} à l'Hotel de ville ancien d'Yverdon, à neuf heures
du matin, et ce jour entendu sa demande qui sera produite
contre vous tendant à ce que vous soyez condamné à procurer
au S^r Samuel dit Hypolite Buisson domicilié en cette ville,
une bourgeoisie suffisante pour lui faire obtenir la naturalisation
dans le canton et à pourvoir à ses frais à cette naturalisation,
et ce, dans l'année qui suivra le jugement définitif à intervenir,
sinon condamné à remettre à la Municipalité la somme que
le Tribunal fera tant pour l'achat de la dite bourgeoisie, que
pour le frais de naturalisation. Il sera aussi condamné
aux dépens, de tout au plus ample de ce qui sera



Acte et produit...

Donné le 22 mai 1826

De par copie

Le vingt cinq cinquième may mil huit cent vingt six

J'ai remis au mademoiselle de J... original de cette copie environ les dix heures du matin

atteste S. Leztrignat Juissier

Cont. 6. bah
Série 20
Griffe 7-11
157

Apr 10.
Copies

1826

Le Soussigné J. Conroy de Treptorrens procureur
 aux Paris-neuf, rue de Yverdon, s'étant vu en charge
 de procurer à Mr. J. Rofret demeurant en cette
 Ville, de me se présenter Tabatement devant
 le Tribunal, pour y se fonder conjointement avec l'avocat
 que j'ai choisi, et pour fin à présent, m'indiquer la cause
 que m'ont été la Municipalité d'Yverdon, pour acquiescer
 une bourgeoisie à J. Cyprien Buisson, plaider, incidemment, et
 appeler et pourvoir la cause jusqu'à jugement définitif.
 Permettant avec plus agréable Augustin de m'en procurer de
 relever de toute charge.

Pour foi Signé à Yverdon le 20

Jun 1826. - Henry de Treptorrens Ancien Militaire.

Vu en légalisation, la signature ci dessus, qui est bien celle de
 H. de Treptorrens ancien Militaire

B. M. le Mayeur de Saint abrent

← B. DOXAT
 ardeur.

1526
 Demande pour la Municipalité d'Yverdon
 contre Monsieur Henri de Treytorrens.

La Municipalité d'Yverdon, réclame de Monsieur de
 Treytorrens, l'exécution d'un engagement signé le 5 avril 1791, par les
 Dames de Treytorrens des Bains, dont il est Héritier: il importe de plaquer
 les causes de cet engagement.

Une Nègresse appelée Pauline Buisson, importée dans ce pays par
 feu le chevalier de Treytorrens, propriétaire d'habitation à St. Pierre, y
 mit au monde un enfant mâle en Octobre 1790: au mois d'Avril suivant
 un engagement fut signé en faveur de cet enfant pour lui assurer
 un état, par la Dame Peure de Treytorrens et la Demoiselle Mareslain
 de Treytorrens; il est ainsi conçu " Nous soussignées déclarons que l'enfant
 nommé Samuel Buisson est fils naturel de Pauline Buisson domestique nègresse appartenant
 à Madame la Peure de Treytorrens née Letort, et qu'il a été baptisé à Yverdon le 13^e Octobre 1790.
 Nous nous engageons à prendre soin de cet enfant & à lui faire donner à nos frais une éducation conve-
 nable, avec promesse de lui acheter une bourgeoisie dans ce pays, si ce plaisir à leurs Excellences nos
 Souverains Seigneurs qui en sont très humblement requis, se le permettent, en accordant la naturalisation
 à cet enfant. fait & signé sous l'obligation générale de nos biens aux bains près d'Yverdon le 5^e avril
 1791. Signé de Treytorrens née Letort, Mademoiselle de Treytorrens, et Bernard adresseur d'actes auto-
 risant en ma qualité de conseiller."

Les Dames de Treytorrens ont été fidèles à leur engagement: Elles ont fait
 élever l'enfant qui en est l'objet, ont veillé à son éducation, et lui ont fait apprendre
 un métier. On voit même qu'en Mai 1791, elles s'étaient adressées au Gouver-
 nement de Berne, pour lui faire obtenir l'acquisition d'une bourgeoisie. Mais
 cette demande n'a pu point être accueillie, " Par bonnes considérations, dit la déli-
 bération prise à ce sujet, par le Gouvernement, nous n'avons pas trouvé bon
 d'entrer dans cette requête, dont nous avons renvoyé la dite Dame; ce dont vous lui ferez
 ouverture (à la Dame de Treytorrens) Dieu avec vous. Donné les 4^e Mai 1791."

Cet enfant est resté pendant plusieurs années à Mathod, où il avoit
 été mis en apprentissage de cordonnier. En 1811, il partit pour la France,
 où il a travaillé pendant plusieurs années. Mais il est à remarquer, qu'il
 avoit quelques biens qui venoient, sans doute de la maison de Treytorrens; & que
 c'est à Yverdon sous la direction d'un tuteur nommé par la Justice que les
 biens furent exigés & administrés.

Il est convenu il y a quelques années de fixer à Yverdon, où il est aujourd'hui
 Henri cordonnier; quelques difficultés s'étant élevées sur son état politique, et sur
 son domicile, il en fut fait un Comité d'Etat, lequel par sa délibération du 24^e
 Octobre 1823, a décidé que la Commune d'Yverdon doit demeurer responsable des suites
 de cette libération, sauf à elle à recourir à ce sujet, contre la famille de Treytorrens, si elle estime être fondée
 à le faire.

C'est le recours qu'éprouve aujourd'hui la Municipalité d'Yverdon, contre Monsieur
 Henri de Treytorrens, héritier de tous les biens des Dames de Treytorrens.

2. Elle est elle fondée? C'est la question qui s'agit de discuter.

1. L'engagement ci-dessus transcrit des Dames de Freytorrens est très positif: "nous nous engageons, est-il dit, à prendre soin de cet enfant, et à lui faire donner à nos frais une éducation convenable avec promesse de lui acheter une bourgeoisie dans le pays".

Cet acte est autorisé par leurs conseillers judiciaires; il doit donc être considéré comme valable.

Mais à côté de cet acte se trouvent une longue suite de faits qui le confirment et le ratifient. En effet les Dames de Freytorrens ont rempli avec soin toutes les obligations qu'elles avoient contractées en faveur du jeune Buisson. Elles l'ont mis en apprentissage, ont fait tous les frais nécessaires pour son éducation et entretien.

Il est vrai que la demande qu'elles ont faite en 1791 de lui acheter une bourgeoisie a été refusée par le Gouvernement de Berne; mais ce refus n'a point empêché l'engagement des Dames de Freytorrens; il a été simplement un obstacle momentané à son accomplissement, quant à l'acquisition de la bourgeoisie, obstacle qui a été levé par la révolution, et qui ne subsiste plus aujourd'hui, comme on va l'expliquer.

En effet si en 1791. le Gouvernement de Berne n'a point voulu accorder de bourgeoisie au jeune enfant naturel qui est l'objet du pacte, le Gouvernement actuel du canton de Fribourg n'y met aujourd'hui aucune opposition. La Municipalité s'est adressée à lui en Mars dernier, pour lui demander si, outre l'acquisition d'une bourgeoisie il falloit encore un acte de naturalisation. Le conseil d'Etat lui fit répondre par Monsieur le Juge de Paix le 26 Avril dernier "que dans le cas dont il s'agit, un acte de naturalisation est nécessaire; mais que comme c'est un cas tout particulier le prix de la naturalisation seroit réduit autant qu'il est possible."

La famille de Freytorrens représentée par le défendeur, peut donc à présent remplir l'engagement qu'elle a contracté par rapport à la bourgeoisie & à la naturalisation, de même que tous les autres engagements qu'elle a si fidèlement accomplis.

2. Mais l'engagement dont il s'agit ne repose pas seulement sur l'acte ci-dessus transcrit, il repose encore sur le fait volontaire de l'introduction de la négresse Pauline dans ce pays, et sur les obligations et les conséquences qui dérivent de cette introduction à la charge de ceux qui s'ont remeniés en Suisse: "Tout fait quelconque de l'homme, dit l'article 1037 du code civil, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

L'article suivant dit que "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence, ou par son imprudence"

Ces principes sont des règles de raison et de justice, qui seuls et indépendamment de toute obligation écrite, rendroient la famille de Freytorrens responsable de toutes les suites de l'introduction de la négresse Pauline dans ce pays.

Cette femme étoit esclave; elle appartenoit à la famille de Freytorrens qui l'avoit amené de St. Domingue. Elle a fait un enfant, et ce fait est résulté un dommage, qui consiste dans l'obligation de recevoir cet enfant de lui procurer une existence et un état; tel est le dommage qui faut réparer, et dans ce réparement l'obligation de satisfaire à cette réparation, tombe sur le représentant et l'héritier des Freytorrens, sans qu'il soit besoin à cet égard d'actes obligatoires. C'est ainsi que le conseil d'Etat a vu la

chuse?

chose." Fais avec tolérance cet enfant, a-t-il dit à la Municipalité; d'après les loix actuelles, vous êtes responsable des suites de cette tolérance, sans votre recours contre la famille Freyvoens."

La responsabilité de cette famille est d'autant moins douteuse, que le préjudice étoit probable. En exportant, d'un dimat brûlant, une jeune africaine, Monsieur le chevalier de Freyvoens devoit bien supposer qu'on lui imposeroit, sous différens noms, les vertus du célibat; il l'a laissée dans sa maison des bains, en communication avec les hommes qui en faisoient partie. Cette négresse excitée par un sang ardent, qu'aucune éducation ne lui avoit apprise à tempérer, a cédé à ses desirs: c'est dans la maison de Freyvoens qu'elle est devenue enceinte et qu'elle est accouchée. Le danger étoit facile à prévoir, et si la famille de Freyvoens s'est résolue à le couvrir, il lui est imputable, et elle doit en supporter toutes les conséquences. En un mot c'est une matière inflammable que Monsieur de Freyvoens a ajoutée de S^r Dominique; elle a causé du mal, c'est à lui, ou à son héritier à le réparer.

La famille de Freyvoens se trouve donc obligée en toutes manières et par le droit et par le fait. Finalement, j'avois elle valoir le long espace de temps qui s'est écoulé depuis la naissance du jeune Buisson.

Nous répondrons, avec l'article 175 du Code civil, qu'en matière d'état, l'action est imprescriptible; il s'agit bien ici de l'état d'un citoyen. La Municipalité n'agit que pour fixer cet état; son action n'a pas d'autre but, puis qu'elle conclut à ce que le défendeur soit tenu d'acheter au jeune Buisson une Bourgeoisie et à faire les frais de sa naturalisation.

Il suffiroit même de répondre que la naturalisation ne peut être accordée à un citoyen qu'à l'époque de sa majorité; un mineur ne peut pas se faire majeur; le jeune Buisson l'auroit vainement demandé; on s'auroit renvoyé à attendre à sa majorité.

Mais indépendamment de ces règles qui rendent ici l'exception de prescription impuissante, la Municipalité peut justifier sur des foules d'actes et de lettres qui suffiroient pour interrompre la prescription, si on pouvoit s'y opposer?

En 1806 en effet, la Municipalité a fait près de la Justice de Paix d'Yverdon des démarches pour que le tuteur du jeune Buisson agit contre la famille de Freyvoens afin de s'obliger à exécuter ses engagements.

Elle renouvela ses démarches en Février 1811, et à cette époque la Justice de Paix conformément à la règle énoncée ci-dessus, déclara que pour faire naturaliser le jeune Buisson, il falloit attendre qu'il fût majeur, tout cela est constaté par des actes qui seront produits: on voit que c'est la minorité de Buisson qui empêcha alors que sa naturalisation fut demandée.

Outre ces actes, il y a plusieurs lettres du défendeur écrites à Monsieur le syndic de la Municipalité dans le but des'arranger s'il est possible. Par l'une de ces lettres (celle du 13^e avril 1813.) le défendeur prie la Municipalité de lui faire une proposition, quant au prix des bourgeoisies. Il parait disposé, si ce prix lui vient à l'acheter pour le jeune Buisson. Cette lettre démontrée de sa part l'intention d'acquiescer, quant à la bourgeoisie et la naturalisation les engagements contractés.



contractés par la famille Treylorrens; de sorte qu'aux moyens de droit et de fait présentés ci-dessus, se joint encore l'adhésion du défendeur.

D'après tous ces motifs, la Municipalité conclut à ce que ce dernier soit condamné à procurer au sieur Samuel dit Hypolite Buisson, condamné en cette ville, une bourgeoisie suffisante, pour lui faire obtenir la naturalisation dans ce canton, et pourvoir à ses frais à cette naturalisation, et ce dans l'année qui suivra le jugement définitif à intervenir; sinon condamné à remettre à la Municipalité la somme que le Tribunal fixera tant pour l'achat de la dite bourgeoisie, que pour les frais de naturalisation. Elle conclut aussi aux dépens.

Hangard avocat

On produit

- 1° L'engagement des Dames de Treylorrens.
- 2° Copie de la décision de l'Etat de Berne.
- 3° Trois lettres du Juge de Paix contenant les décisions du Conseil d'Etat.
- 4° Un extrait des registres de la justice de Paix.
- 5° Deux lettres du défendeur.
- 6° L'acte de non conciliation.
- 7° La citation en droit.
- 8° La procuration et autorisation.

Elle cense produit

La délibération du Conseil communal en date du 14 Mars 1825.

Demande
de la Municipalité d'Yverdon
contre
Monsieur Henry de Treylorrens
domicilié aux Bains
selon 1826.

Produit au Tribunal de
District à Yverdon
le 20^e Juin 1826.

[Signature]

1826
 Le Président du Tribunal de
 à vous M^r. Henri de Braytonens domicilié aux
 Brains; salut!

La Municipalité d'Yverdune après avoir pris
 connaissance de votre réponse au capital vient pro-
 céder comme suit sur le contenu de cette écriture:

Sur page 3 de l'Extrait du greffe sont toutes les
 autorités municipales et de police d'une négligence
 complète à l'égard de la négresse Pauline, et de
 l'enfant dont elle est accouchée. Vous réitérez cette
 imputation à l'égard du jeune Knisson revenu dans
 ce pays en 1822 page 7. Le titre signé des Dames de
 Braytonens prouve aussi les démarches faites par
 l'autorité locale de la naissance de l'enfant; le soin de
 son éducation et de son entretien dont elles se char-
 gèrent et dont elles changèrent ensuite leurs hé-
 ritiers ou est une seconde preuve, et votre correspon-
 dance, vos propositions pour l'achat d'une bourgeoisie
 ou est une troisième preuve. Quoique votre négation
 tombe devant de pareilles preuves, la Municipalité
 en ajoutera encore d'autres et ce par titres qu'elle
 dépose au greffe savoir: deux lettres de la M^{te}
 en date du 1^{er} Août 1806 et 6 Février 1811.

Sur page 4 vous dites que le Chevalier de Braytonens

Braytonens
 négresse
 Knisson
 Dames de
 Braytonens
 bourgeoisie
 négation
 Municipalité
 titres
 dépose
 M^{te}
 1^{er} Août 1806
 6 Février 1811
 Chevalier de Braytonens

et son frère sont morts sans qu'on leur ait fait la moindre réclamation à l'égard de leur doustique et de ~~leur~~ ^{leur} ~~enfants~~; qu'il en a été de même de Mme la Chevalière et la Dlle de Traytorous.

On prouvera par titres que pour satisfaire aux émarches pratiqués de l'autorité, elles n'ont cessé de penser à assurer un sort au jeune Buisson et qu'elles ont pris à cet égard les mesures les plus efficaces dont vous êtes chargés comme étant leur héritier. Ces titres sont les testaments des dites Dames de Traytorous qu'on dépose ^{par extraits} au greffe; on vous rappelle à l'égard du Chevalier (ou Capitaine) qu'il étoit mort à l'époque de la naissance du jeune Buisson.

Et page 30 vous dites que les Dames de Traytorous ont si peu pensé que leur engagement ont encore quelque force qu'elles n'en ont fait aucune mention dans leur testament. Quelques lignes plus haut vous dites que ces Dames n'ont pas entendu prendre un engagement dont l'accomplissement put être demandé dans des siècles et lorsque les temps et les circonstances seroient absolument changés.

On prouvera par titres la fausseté de ces alléguations; ces titres sont les testaments des ~~D~~ D de Traytorous dont on vient de parler par lesquels vous êtes chargés d'assurer un sort au jeune Buisson;

c'est à dire de faire ce que la M^{te} demande de vous.

Maintenant et par forme de réfutation conformément à l'art. 182 du Code de procédure, on vous observe:

1^o Qu'avant la révolution les domestiques d'un citoyen ou du pays n'étoient soumis à aucune mesure de police; que par conséquent l'autorité n'avoit rien à dire, ni à faire à l'égard de la négresse Pauline.

2^o Qu'même à l'égard des autres étrangers, ~~l'autorité~~ c'étoit le gouvernement ou les baillifs qui étoient chargés de la toute police, et de leur donner des actes de tolérance ou de résidence. On offre de justifier d'une seule d'actes de tolérance ainsi donnés pour Yverdun à des étrangers.

3^o Que la négresse Pauline domestique de M^r. de Trévinsens dont la maison étoit en relation avec le baillif, étoit trop ouvertement tolérée de M^r. le baillif, pour que l'autorité put se permettre aucune mesure contre elle; que d'ailleurs comme domestique d'un citoyen il n'y avoit rien à dire à son égard.

4^o Et qu'enfin l'événement de sa grossesse ayant donné intérêt à l'autorité, celle-ci a fait ce qu'il falloit pour que la jeune Truillon ne put tomber à la charge du public, et que c'est vous qui êtes chargé des mesures prises à cet égard.

On observe au 2^d lieu que la jeune Truillon n'a jamais cessé d'avoir son domicile à Yverdun.



+ des protecteurs ou il étoit né, ou étoit sa mère, ses tuteurs nommés par justice
 + ses biens, en un mot tous ses attachemens et intérêts. En offre
 de justifier des actes de tutelle et de gestion de ses biens.

On observe au troisième lieu que l'écrit des D^{mes} de Traytorrens
 a été fait pour l'autorité locale et sur ses démarches. C'étoit la
 garantie qu'elle avoit sollicitée et acquise. Cet écrit n'a jamais
 été donné d'autres noms que les siennes.

On observe enfin que votre ignorance sur la qualité de Cou=
 =siller de M^r. Bertrand de Messur baillival et sans force et par=
 =ce que la présomption est en faveur de l'écrit. 2^o parce que depuis
 1791 et toutes les fois que cet écrit a paru, jamais on n'a con=
 =tata cette qualité y indiquée. 3^o parce que la famille de Tray=
 =torrens étoit ou se prétendoit noble, relevant à ce titre du for
 baillival. C'est donc dans les registres baillivaux que doit se
 trouver la nomination de M^r. Bertrand. Mais ces registres ont
 été brûlés publiquement en 1802 par les brulés papiers, ce qu'on
 offre de prouver. Le M^{te} domoici se réfute et se réserve
 de réfuter en réplique vos autres moyens et alléguations.

Paroissant au tribunal le treize septembre présent mois,
 vous aures à vous déterminer sur le présent exploit.

Donné le huit septembre 1826 pour vous être notifié le samedi
 neuf courant premier jour utile.

Le neuvième septembre
 mil huit cent vingt six
 environs le dix heures du matin
 J'ai remis à mademoiselle
 de Traytorrens le original de cette copie
 attesté par Luytrignot bailliver Emf le bot
 sans 2...

attesté par Luytrignot bailliver Emf le bot
 sans 2...

Réplique pour la Municipalité d'Yverdon
contre M. Henri de Treytorrens.

Malgré les efforts qu'a faits M. de Treytorrens dans sa réponse, sa cause ne l'est point améliorée. La municipalité n'avait qu'un titre (l'écrit du 5 avril 1891) pour fonder son action contre lui. Par une imprudence qui lui est échappée, il s'est ainsi de lui en fournir un second auquel elle n'avait pas prêté, et cela en alléguant que les Dames de Treytorrens n'avaient pas même fait mention dans leurs testaments de leur premier engagement. Cette alléguation a fait recevoir ce second testament et on y a vu que M. de Treytorrens s'était expressément chargé de pourvoir au sort de la veuve Buisson et de son fils Hypolyte. Ainsi deux titres se réunissent contre lui, le 1^{er} est l'écrit du 5 avril 1891 qui contient l'engagement express d'adopter une bourgeoisie au jeune Buisson et de la faire naturaliser. Le second, les testaments dont on vient de parler qui le chargent de pourvoir au sort de cet enfant. C'est l'héritier de tous les biens de la famille de Treytorrens qui aujourd'hui repousse l'enfant d'adoption de ses bienfaiteurs, et refuse les obligations qu'ils lui ont imposées, et cela par une foule de subtilités et de fins-fuyans qui semblent bien peu dignes de l'honorable nom qu'il porte.

Nous allons répondre d'abord au moyen qui est fait à l'écrit dont il s'agit. Ensuite nous expliquerons quelles sont les obligations qu'imposent à M. de Treytorrens les actes qui l'ont fait héritier.

On oppose à l'action de la Municipalité trois exceptions, et ensuite on discute la validité de l'écrit.

La forme ou laquelle sont produites les exceptions, fait voir que celui qui les propose n'y a aucune confiance. En effet d'après notre nouveau code de procédure, le défendeur qui a des exceptions à proposer, peut les présenter et en faire juger séparément, et il ne manque pas de suivre cette forme lorsque elles présentent quelque solidité. A quoi bon se jeter dans les longueurs, les embarras et les frais d'une discussion sur le fond, lorsque des exceptions suffisent à la défense. Mais M. de Treytorrens en a jugé autrement et il a bien fait. Il a présenté ses débilés exceptions tout d'une longue discussion sur le fond; séparées, elles eussent paru impropres, mais à l'aide des moyens du fond, elles lui ont paru moins faibles. Il dira sans doute qu'il pouvoit ainsi les réunir, ce qui est vrai. Mais ce qui n'est pas moins vrai et bien connu au barreau, c'est que toutes les fois qu'on peut compter sur des exceptions et les présenter séparément, on le fait; et qu'on se garde bien de les noyer et de les ensevelir dans la discussion du fond. Une semblable manière de procéder a toujours passé pour une sorte d'abandon des exceptions elles mêmes.

Voyons pourtant celles qui nous sont présentées.

Première Exception.

Vous ne pouvez m'obliger, dit le défendeur, à faire naturaliser le jeune Buisson car cette naturalisation dépend du Grand Conseil qui peut la refuser. Que vous ayez de moi, n'est pas de mon pouvoir. D'un autre côté une décision souveraine a refusé la naturalisation, cette décision existe, elle est en force, elle fait donc obstacle à ce que vous demandez.

La réponse à cette exception se présente d'elle même. En effet d'après l'écrit du 5 avril 1891, les Dames de Treytorrens s'obligent d'adopter une

Cote: R90

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS

Procédure contre Henri de Treytorrens

1826

bourgeoisie au jeune Buisson et de requérir sa naturalisation, c'est à dire de la faire naturaliser. Cet écrit fixe donc ce qu'on doit demander ~~avec~~ à leur héritier. On doit lui demander qu'il pourvoie à l'achat d'une bourgeoisie et aux frais de naturalisation. Tel est le but et l'objet de l'écrit et c'est ce qu'on a fait.

Non seulement on a suivi l'écrit; mais surtout on a suivi la loi qui dit que pour se faire naturaliser Vaudois, il faut d'abord traiter de l'acquisition d'une bourgeoisie, et ensuite demander la naturalisation (loi du 26 Mai 1810 art. 2). On conçoit qu'on ne pouvoit pas précisément conclure à ce que le défendeur fut condamné à demandeur la naturalisation; c'est pour cela qu'on conclut à ce qu'il en fasse les frais.

Pour faire exécuter l'écrit, il étoit impossible de conclure autrement. Que le défendeur si habile à critiquer cette marche, nous dise donc comment on auroit pu procéder d'une autre manière!

Mais cette naturalisation, dit-il, le Grand Conseil peut la refuser.

Cela est vrai; mais s'en suit-il de là qu'on ne puisse ^{pas} la demander? Si le Grand Conseil la refuse, dans ce cas le défendeur n'aura pas à faire les frais. Ce sera tout niens pour lui; il ne peut donc pas se faire un moyen de est évidemment supposé. En concluant à ce que le défendeur pourvoie aux frais de naturalisation, on sous-entend, si elle est obtenue. Cela est de droit. C'est une très mauvaise objection que de dire = la naturalisation dépend du Grand Conseil, on ne sait pas si on l'obtiendra, et par conséquent c'est promat = rêmement qu'on en demande les frais.

Le moyen qu'on fait résulter de la décision de Borne qui refuse la naturalisation, n'est pas mieux fondé. En effet, une décision administrative ou politique n'est jamais irrévocable, parceque rien n'est plus variable que les mesures politiques, ou d'administration; et c'est une grande erreur de comparer une décision de cette espèce à un jugement qui a l'autorité de chose jugée. En 1791 le gouvernement de Borne encore trop imbu d'aristocratie, a refusé la naturalisation du jeune Buisson parcequ'il est ou fait ou voit la pauvre civrée. Quelques années plus tard il l'auroit accordée. Le refus de Borne loin de s'élever contre Buisson, est au contraire aujourd'hui et sous l'empire de notre démocratie une raison qui lui est favorable.

Une décision qui refuse la naturalisation n'empêche pas de la demander de nouveau. Une douzaine de décisions rendues par le Parlement d'Angleterre ont rejeté les pétitions des catholiques irlandais, ~~et~~ a-t-on jamais vu qu'on leur ait opposé, comme exception et fin de non recevoir, l'autorité des décisions antérieures? On voit presque tous les ans les mêmes pétitions se reproduire à la Chambre des Députés de France. Elles y sont examinées sous qu'on ait la pensée d'élever l'exception dont il s'agit; et sans aller si loin, notre Grand Conseil a-t-il jamais opposé à un pétitionnaire qui se présentait une seconde fois, l'autorité d'une décision antérieure pour lui imposer silence?

Mais ici une circonstance particulière auroit dû écarter l'idée d'une double exception; c'est que le Conseil d'Etat à qui toute cette affaire a été rapportée, a fait savoir à la Municipalité qu'il falloir dans le cas dont il s'agit, attendu, demander la naturalisation, et que la pris en seroit réduite autant que possible. L'autorité administrative a donc fait justice de l'exception; elle a jugé que le refus de Borne ne faisoit point obstacle à une nouvelle demande.

Seconde Exception La seconde exception proposée est encore plus faible que la première,

parcequ'elle est en opposition avec tous les actes et tous les faits constatés dans la cause.

Vous êtes sans qualité, dit le défendeur à la Municipalité, pour demander l'extinction de l'écrit de 1791. Ce titre n'est point à vous. Il ne vous donne aucun droit. Buisson seul pourroit le faire valoir, et quand il se tait, vous n'avez rien à réclamer.

Pour présenter une semblable exception, il faut former les yeux sur tout ce qui s'est passé depuis la grossesse de la négresse Souline.

Lorsque M^r. de Traytorrens riche propriétaire à S^t. Domingue noïrut dans sa patrie avec cette femme et un autre négre, l'autorité comme on l'établira plus au long dans un moment, n'avoit aucune mesure particulière à prendre n^l. étoient domestiques d'un citoyen du pays, ils lui appartenaient, lui seul en répondoit. Ce pendant lorsque la négresse Souline devint enceinte, l'autorité locale dut veiller sur les suites de cette grossesse et prendre des précautions pour qu'on ne put au aucun temps la charger de l'enfant. C'est alors qu'elle fit des démarches qui eurent pour effet l'engagement des Dames de Traytorrens. C'est M^r. Bertrand leur Conseiller, Atolluër baillival et du Conseil de ville qui fut chargé de traiter avec ces Dames. L'écrit qu'elles signèrent fut remis à l'autorité comme sa garantie; ici les faits parlent d'eux mêmes, et les imprudentes négociations qu'on a essayé d'y opposer ne montrent que l'impuissance d'y répondre. Il est bien évident que les Dames de Traytorrens n'auroient pas pris un semblable engagement, si elles n'y eussent été obligées; et ce qui est plus évident encore, c'est que ce n'est ni l'enfant qui venoit de naître, ni sa mère domestique et esclave même de ces Dames, qui a demandé et exigé cet écrit. C'est donc l'autorité qui se l'est fait faire.

Ce premier point posé que c'est l'autorité qui s'est fait faire cet écrit; voyons maintenant qui l'a gardé ou sa possession, et que on a fait usage. Est-ce le jeune Buisson? Est-ce sa mère? jamais; c'est l'autorité locale, toujours cette autorité qui se fait et au divers temps a fait des démarches publiques pour en exiger dans son intérêt l'accomplissement.

Tant que les Dames de Traytorrens ont vécu; comme elles n'ont cessé de travailler à l'extinction de leur engagement, on s'élevait ou faisait élever l'enfant, on le mettait en apprentissage, et on le surveillait et lui prodiguait des soins, l'autorité étoit rassurée et par conséquent a fait peu de démarches. A la mort de ces Dames arrivée de 1802 à 1803 elle reçut encore de nouvelles garanties, puis que par leurs testaments elles chargèrent M^r. de Traytorrens leur héritier de pourvoir au sort du jeune Buisson. La Municipalité devoit donc être tranquille sur l'avenir. Elle avoit une première garantie dans l'écrit de 1791; elle avoit vu ensuite la famille de Traytorrens réaliser ses promesses ou se charger de l'enfant; les Dames de Traytorrens imposent à leur héritier l'obligation de lui faire un sort; enfin c'étoit M^r. Henri de Traytorrens l'un de ses plus respectables citoyens, revêtu de toute la fortune de sa famille qui alloit, sans doute, faire honneur aux engagements de ses bienfaiteurs.

A l'époque où la Municipalité recevoit toutes ces garanties, quelles démarches auroit elle pu faire? ne devoit-elle pas en attendre l'accomplissement? Cependant en 1805 elle s'est pourvue devant la Justice de Paix chargée des tutelles, pour obliger M^r. de Traytorrens à acheter une bourgeoisie au jeune Buisson. M^r. de Traytorrens reconnut alors l'engagement qu'il réprouvoit aujourd'hui; il fit près du Gouvernement des démarches dans le but de l'accomplir.

obligations. Elles furent alors sans effet. En février 1811 la Municipalité se pour-
-vut de nouveau en Justice de Droit; elle rappela dans sa lettre les démarches
-réitérées de l'ancien Conseil, et celles qu'elle même a faites précédemment, mais
cette Justice Décida que la naturalisation ne pouvait succéder avant l'âge de
25 ans. Dans la délibération qui fut prise alors, il est dit que sur les diverses ré-
-quisitions faites à M^r de Braytonne de procéder, il répondit que malgré ses
démarches auprès du Gouvernement, il n'avait pu obtenir de pouvoir faire natura-
-liser le jeune homme. (Kruillon)

C'est en 1811 que ce dernier partit pour la France, d'où il revint en 1822. On
-doit son absence la Municipalité ne s'en occupa point. Mais aussitôt qu'il fut
de retour, elle recommença les démarches tout près du Conseil d'Etat que de
M^r de Braytonne, et c'est alors que celui-ci entra en négociation avec la Mu-
-nicipalité pour l'acquisition d'une bourgeoisie. (voyez les lettres de M^r de Bray-
-tonne et celles de la Municipalité à ce sujet)

Après une semblable série de faits qui tous constatent que l'écrit de 1791
a été fait pour l'autorité et sur des démarches; que c'est à elle seule qu'il a
-été remis, que c'est elle seule qui s'en est servi, que c'était une garantie don-
-née à la bourgeoisie d'Yverdun, conceit-on que la Défendeur opposé à la
Municipalité qu'elle n'a point qualité pour en demander l'exécution? la con-
-çoit-on surtout quand on voit qu'en plusieurs circonstances, la Défendeur
a reconnu cette qualité, en traitant et négociant avec elle pour l'acqui-
-sition d'une bourgeoisie, et en faisant d'autres démarches près du Gouverne-
-ment pour exécuter envers elle son engagement.

Quant à l'intérêt de la Municipalité il est assez évident. Il s'agit
pour elle d'être chargée du jeune Kruillon et de toute sa descendance. Ce
confiant à l'engagement de la famille de Braytonne, la Municipalité a toléré
Ce jeune homme. Le Conseil d'Etat décide qu'elle en sera chargée sans son
recours contre cette famille. Cette décision fait assez ressortir l'intérêt de la
Municipalité, et même sa qualité pour agir; car c'est ici tout simplement
une garantie qu'elle assure.

Et ce n'est pas, comme le dit fort plaisamment la Défendeur, bon gré
malgré le jeune Kruillon, et pour lui subvenir son état politique qu'elle agit.
C'est au contraire pour lui en donner un. Ce jeune homme est en effet dans
-un état politique, et n'a de ressource et d'aide que dans la naturalisation
qu'on veut lui faire obtenir. C'est à la Municipalité à lui garantir un sort,
elle doit agir et elle agit dans ce but. Que la Défendeur veuille bien lire la
lettre à lui adressée par la Municipalité, en date du 21 Juillet 1823, et il se
gardera de répéter que nous voulons bon gré malgré faire naturaliser Kruillon.
Certes son désir, son empressement pour avoir cette naturalisation, se sont
assez manifestés.

Après cette longue suite d'actes, de délibérations et de décisions dont on
Troisième Exception vient de parler; après les démarches de M^r de Braytonne près du Fétit Conseil,
et surtout après les lettres qui constatent les négociations entamées par lui
avec la Municipalité pour accomplir l'écrit de 1791 en achetant une bourgeoisie,
comment a-t-il pu parler de prescription? est ignoble moyen peut-il partir
de la volonté du représentant de l'honorable famille de Braytonne? Et que
diraient les bienfaiteurs s'ils lui entendaient proposer une semblable exception
pour le soustraire à l'exécution d'un engagement sacré par un contrat
envers leur bourgeoisie

ouvent leur bourgeoisie, et dont ils lui ont si vivement recommandé l'octroi ou le renouvellement?

(2)

Il s'agit d'ailleurs d'une question d'état qui, par sa nature, est hors d'atteinte de toute prescription.

En vain, le défendeur dit-il, que c'est à l'égard de l'ouffant, qu'il n'y a point de prescription. La Municipalité devenue garante de l'état de l'ouffant, et pourvue avant l'accomplissement de cette garantie, pleins ou réelles pour l'ouffant; elle peut donc réclamer l'imprescriptibilité qu'il réclamerait lui-même.

Ce n'est pas une meilleure objection que d'avancer que dans l'article cité du code civil, il s'agit de l'état civil et non de l'état politique.

L'état politique est au-dessus de l'état civil; il est la première condition de l'existence de l'homme ou de la société. Si nous avons besoin d'un état civil; nous avons encore plus besoin d'un état politique; car avant tout il faut être d'une nation, avoir une patrie. L'état civil ne vient qu'après, il n'est que secondaire; et si le principe d'imprescriptibilité est applicable à l'état civil; il l'est a fortiori à l'état politique. Et c'est à cet égard il y a nécessité. Ce n'est pas une chose de raisonnement, de choix; c'est force. Cette question = quelle est l'état politique de telle personne, de quelle nation est elle = ne peut être soumise à prescription. Il n'y a rien de plus évident en ce monde.

La cause est enfin débarrassée de tous les faits-fuyans présentés sous le nom d'exceptions, abordons la discussion du fond.

moyen du
fond

(a) Le défendeur oppose d'abord la nullité de l'arrêt de 1491, fondé d'une part, sur ce que les Dames de Braytonens qui l'ont signé, n'étaient pas autorisées par deux parens conformément à la loi 11 folio 59 du Coutumier, d'autre part sur ce qu'il n'est pas même prouvé que M^r Portmann qui a signé comme Conseiller, le fut effectivement.

Il est vrai que la loi citée prescrit l'autorisation de parens ou de justice. Mais il faut savoir comment cette loi n'a il y a plusieurs siècles, étoit depuis long temps exécutée. La loi 4 folio 59 du Coutumier veut qu'on mette les veuves en tutelle; cependant depuis long temps on leur donnoit un simple Conseiller. La loi 2 folio 59 qui nous oppose a aussi ^{cessé} une dérogation, et voici en quoi elle consistoit. La femme veuve ou non mariée qui avoit un Conseiller pouvoit s'obliger avec son autorisation; mais si il s'agissoit d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, on exigeoit l'autorisation des parens. On en appelle à cet égard à tous ceux qui ont une connoissance approfondie de notre ancienne législation et surtout aux magistrats. Cette loi 59 ne parle point des Conseillers qu'on donnoit aux femmes. Or on le demande, à quoi auroit servi ces Conseillers, si pour la moindre obligation, il auroit fallu recourir aux parens. Notre code civil n'a voulu rien changer à l'ancien état de choses quant à la capacité des femmes qui ne sont point en puissance de mari. Il a distingué la simple obligation de l'aliénation. Le Conseiller autorise l'obligation (315) et les parens l'aliénation (316).

Le défendeur opposera sans doute à ce moyen son argument de préférence et cet argument si commun, si facile et qui est si souvent la ressource de ceux qui ~~ne savent rien dire~~ ne savent que répondre; il dira qu'il parle ignorance de cette dérogation à la loi. Mais lorsqu'il s'agit de lois ou d'usages qui ont tenu lieu, c'est aux magistrats à prononcer, et nous nous confions avec sécurité sur l'usage dont il s'agit, à ceux qui sont appelés à nous juger.

M. Bertrand qui a signé comme Conseiller autorisant, dit ou second lieu la défendeur, était-il véritablement Conseiller? à cet égard nous en appelons à l'acte lui-même; il est ainsi signé = Bertrand Mathurin bailliival autorisant en ma qualité de Conseiller. Si l'honorable M. Bertrand a pris une fausse qualité, c'est à celui qui l'allègue à le prouver. L'acte, surtout lorsqu'il est ancien, porte avec lui la présomption de la vérité. Mais comment obtient-on de dénoncer comme fausse la qualité prise par ce Magistrat? c'est pour l'autorité locale que l'écrit a été fait, et c'est à cette autorité qu'il fut remis. L'aurait-elle reçu et son écrit-elle servir comme elle l'a fait, si l'ont onoma dans la signature de

M. Bertrand ne fut pas agi et prouvé en cette qualité dans son acte qui aurait pu être révisé aux yeux de la Cour. On ne peut pas dire que cette qualité lui ait été contestée; à son égard que le 2nd de traîtres signifiait un autre conseiller! l'a-t-on seulement allégué? Enfin le défendeur

M. Bertrand une fausse qualité? cet acte n'a-t-il pas été souvent présenté en justice et l'objet de plusieurs décisions et délibérations qui toutes concernent le défendeur? n'a-t-il pas été ^{à l'art. 1191} reconnu valable par lui-même lorsque dans le but de l'écarter, il est entré en négociation avec la Municipalité pour l'achat d'une bourgeoisie. Est-ce après 40 ans d'existence et de validité non contestée qu'on peut être reçu à dire que M. Bertrand n'était pas Conseiller; quel acte subsisterait intact, si après un si long temps, et lorsque tous ceux qui y ont concouru sont morts, il suffirait de dire = je parle ignorance sur telle qualité prise par l'un des contractants. =

Comme beaucoup d'autres actes tels que les nominations, la substitution de foule de provisions et autres.

On ne voit point, dit le défendeur, la nomination de M. Bertrand comme Conseiller sur les registres de justice.

Mais ne voit-on pas qu'une semblable nomination pouvait se faire sans inscription et par un simple attouchement sur les mains du Juge, ^{##} c'est ce qui arrivait surtout lorsque le Conseiller nommé était un membre de la justice comme était M. Bertrand. D'ailleurs il y a des registres perdus et la nomination si elle a été inscrite, peut se trouver sur ceux-là. Enfin dussions-nous encore nous cépter un fameux argument, je parle ignorance, nous dirons que les nominations à l'égard des gens qui se prétendaient nobles, s'inscrivaient sur les registres baillivaux, et c'est précisément plusieurs de ces registres qu'on ne retrouve plus.

L'exemple qu'on cite de plusieurs nominations de gens nobles qui se trouvent inscrites sur les registres de la justice ordinaire, ne prouve autre chose sinon que par une abnégation peu commune, ces personnes s'étaient adressées à la justice des roturiers.

(b) Après avoir opposé la nullité de l'écrit de 1791, le défendeur ajoute que cet acte était conditionnel, et que la condition y énoncée étant défaillie, l'écrit est tombé avec elle.

Pour s'assurer de l'erreur de cette objection, il suffit de rappeler les termes de l'acte = nous nous engageons, est-il dit, à prendre soin de cet enfant, et à lui faire donner une éducation convenable avec promesse de lui acheter une bourgeoisie dans la pays, si il plaît à leurs Escallons qui en sont très humblement requises de la permettre ou accorder la naturalisation à cet enfant =

C'est à dire en d'autres termes, nous lui acheterons une bourgeoisie et nous le ferons naturaliser si le Gouvernement le permet. Or il n'est pas douteux que le Gouvernement le permette, puisque le Conseil d'Etat à qui l'on s'est adressé a fait savoir à la Municipalité que sur, le cas particulier, il résoudrait tant que possible la prise de la naturalisation. La condition loin de défaillir est ^{donc} prête à se réaliser.

On objecte que les Deuses de Traitors n'ont pas osés prendre un engagement qui ait une durée si longue.

Mais les Dames de Braytorrens ont voulu, comme le dit, le défendeur dans sa réponse page 5 assurer l'avenir de l'enfant; c'est à dire lui acheter une bourgeoisie et la faire naturaliser quand il en aurait besoin. Voilà ce qu'elles ont voulu; c'est pour l'avenir qu'elles s'engageaient, et pour un avenir qui pouvoit être plus ou moins éloigné; leurs testaments dans lesquels elles recommandent à leur héritier d'assurer un sort à l'enfant, en est la preuve. En un mot elles n'ont pas limité leur engagement à une somme fixe; elles ont pris l'engagement indéfini et sans terme de procurer un sort à l'enfant.

On objecte encore le refus qu'il a fait l'état de borne de naturaliser cet enfant; mais ce refus comme on l'a établi, n'est point une décision définitive. Il n'empêchoit pas de revenir à la charge. Tout ce qui en résulte c'est qu'en 1791 on n'a point voulu admettre la naturalisation; il ne détruit pas l'obligation d'assurer l'avenir de l'enfant, c'est à dire de la faire naturaliser plus tard, si on le peut. Pour que l'engagement eût été conditionnel, il auroit fallu qu'il y fut exprimé qu'on s'adresseroit à leurs Excellences, et que si elles ne fussoient, les obligations contractées seroient annuées. Non seulement l'écrit ne dit rien de semblable, mais peut-on ^{en} supposer la pensée aux Dames de Braytorrens? elles qui en mourant, étoient toujours dans la même intention d'assurer un sort à l'enfant de leur domestique.

Le défendeur voit la faiblesse de ces objections, et il est réduit à dire qu'en 1791 la naturalisation étoit à peu de frais, tandis qu'aujourd'hui elle coûte cher.

Une semblable objection mérite à peine un mot de réponse. Les Dames de Braytorrens fort riches et sans enfants, n'ont certainement pas pu être plus ou moins qu'il pouvoit en coûter. Leur engagement étoit une sorte d'adoption ou du moins un bienfait auquel elles tenoient. Elles ne l'ont point tenu par l'ignoble calcul que leur héritier suppose. Elles en étoient incapables. Au surplus qu'il se rassure; pour sa lettre du 25 Avril dernier, le Conseil d'Etat promet de réduire la prix de la naturalisation autant que possible.

Et vainement le défendeur ajoute-t-il qu'en 1791 la naturalisation n'étoit pas nécessaire et que les Dames de Braytorrens n'ont pas pris d'engagement à cet égard. Il se trompe. Les principes aujourd'hui admis sur la naturalisation sont, en substance, les mêmes qu'en 1791. Sous l'état de borne, l'acquisition de la bourgeoisie ne suffisoit pas, il falloit en outre un acte de ~~naturalisation~~ naturalité; et l'on étoit comme aujourd'hui, à ce que la bourgeoisie fut suffisante si le défendeur ignore ces choses là, nous lui mettrons sous les yeux les lois anciennes et nouvelles. Quant à l'engagement des Dames de Braytorrens, il est positif à l'égard de la naturalisation; il dit qu'on s'adressera pour l'obtenir à leurs Excellences. L'exemple que cite le défendeur d'un nègre domicilié près de Bayonne dont la naturalisation a été refusée est fort mal choisi. Qu'il se donne la peine d'écrire à M. le Président Laval son maître, il apprendra sur quels excellens motifs ce refus est fondé. Dans le Canton de Vaud, on ne prodigue point le titre de citoyen. On se garde bien surtout de le donner à un africain qui fait des enfans à toutes les filles qui lui tombent sous les mains. Sait-on qu'

(C) Après avoir fait valoir l'engagement dont il s'agit, la Municipalité a soutenu que les mêmes qu'il n'existeroit pas, il suffisoit que la famille de Braytorrens ait amené dans ce pays le nègre.

+ signifie cet exemple lorsque nous tenons du Comité d'Etat une promesse de naturalisation. C'est vraiment le même pour tout comme la décision de cet article.



Pauline, et ait causé par son introduction du dommage, pour qu'elle fut obligée de le réparer. L'article 1009 du Code civil est à cet égard très précis.

C'est sur cette partie de la cause que vient cette longue série de reproches faits à la Municipalité et à l'ancien Conseil de ville. Vous avez laissé nous dit-on, cette négresse s'introduire au pays; c'est à vous à supporter les suites de votre négligence.

D'abord s'il étoit vrai que l'autorité eut usé de support et de négligence en faveur de la famille de Truytorens; son représentant seroit non recevable à se faire un moyen contre elle. Celui qui provoque la négligence ou qui en est cause, et qui en profite ou est le complice et par conséquent ne peut en élever le reproche. Ceci n'est pas seulement une règle de droit; c'est aussi une règle de justice et de morale.

Mais dans le fond est-il vrai que la Municipalité ou l'ancien Conseil puissent être accusés de négligence.

Le Chevalier de Truytorens riche propriétaire à St. Domingue s'est rapatrié comme l'on dit; il y a environ 50 ans, en venant avec lui une négresse et un nègre. Ces individus n'étoient pas seulement ses domestiques; ils étoient la propriété à titre d'esclaves, comme auroient été ses chevaux. L'autorité locale n'avoit aucune mesure à prendre à leur égard; la loi d'alors n'en étoit aucune. Ils appartenoient à un citoyen du pays et à un citoyen notable par sa fortune et par son nom; il en répondoit.

Qu'on veuille bien se rappeler qu'avant la révolution de France, et l'introduction qui en a été la suite de cette science inquisitoriale qu'on décore du nom de haute police, la Suisse étoit le pays de la terre peut-être la plus libre, et l'asile de tous ceux qui voulaient respirer l'air de la liberté. Aucune loi ne gênoit l'entrée des étrangers; une hospitalité généreuse leur étoit offerte, et dans ces monts qui nous environent de tous côtés, la pensée de vider ou d'expulser un homme qui n'avoit rien fait de répréhensible, n'étoit pas encore venue.

Il en a été de la science de la police, comme de celle des douanes. Dès qu'un état l'est créée, les autres pour se défendre et par représailles furent obligés de l'apprendre et de l'appliquer. Mais tout cela étoit inconnu en Suisse. Les premières dispositions qui contenoient des mesures particulières à l'égard des étrangers, datent de 1791. Elles auroient été sollicitées par le Gouvernement français à cause des émigrés dont la Suisse étoit remplie. Le défendeur malgré toutes ses recherches n'a pu trouver sur la police des étrangers aucune loi antérieure, si ce n'est la 1^{re} folio 24 du Contumier; et quelle trouvaille qu'une loi de police faite en 1615 pour régler ce qui se passe en 1791; encore cette loi ainsi énumérée ne dit-elle pas un mot de cas particulier d'un domestique ou d'un esclave appartenant à un citoyen du pays.

Ainsi lorsque M. de Truytorens amena avec lui ses nègres, l'autorité n'avoit rien à dire. Elle ne répondit, vint tout; c'est à dire que s'il en arrivoit du dommage, il devoit le réparer. Et le défendeur pour se dispenser de répondre à cette argumentation répète qu'il ignore ces principes; nous l'inviterons à les apprendre dans l'histoire de son pays, et surtout dans quelques bons auteurs qui ont écrit sur le droit public de la Suisse. Au surplus et pour la cause actuelle, il suffit que les magistrats les connaissent, et ne nous passent point

nous peussent point ignorer.

3.)

Mais la négrasse Pauline doit accointe. Sa grossesse pouvoit causer du dommage au pays. C'est alors que la responsabilité du maître s'ouvrit, et que l'autorité fit des démarches pour en obtenir les effets. La famille de Craytonneus reconnut qu'elle étoit responsable, et pour garantir le pays, elle fit l'écrit du 5 Avril 1791.

Jusqu'à là, comme on le voit, l'autorité s'est conduite ainsi qu'elle devoit la faire. Voyons la suite.

Les Dames de Craytonneus (restes de la famille) se chargeront de l'enfant le feront élever, et lorsqu'il fut en état d'apprendre un métier, le mèneront à Mathod en apprentissage; tout cela en exécution de leur engagement. Que pouvoit dire l'autorité, à la vue de cette fidélité, de cette ponctualité dans l'accomplissement des promesses faites? il est vrai que l'enfant n'étoit pas naturalisé, mais qu'y avoit-il de si pressant à la faire? on tenoit l'engagement de la famille de Craytonneus, la jeune Kuisson étoit encore enfant. On pouvoit donc attendre le moment favorable pour le demander, et assurer son avenir comme dit le défendeur.

Cependant on voit dans cet intervalle (pendant l'apprentissage à Mathod) la Municipalité agir, et se pourvoir par devant la Justice de Paix pour faire assurer l'état de l'enfant. Elle rappelle dans cette occasion les démarches faites par l'ancien Conseil; et on voit la Justice de Paix délibérer, et prendre pour ce but des mesures avis à vis du défendeur. (Voyez les lettres et délibérations du 24 mois d'Avril 1806) Bientôt la Municipalité insiste et s'adresse à M^r de Craytonneus lui même, qui promet de faire des démarches près du Gouvernement et qui les fait, dans le but de parvenir à naturaliser l'enfant adopté par sa famille. (Voyez la délibération de la Justice de Paix du 11 Février 1811)

La Municipalité ne se borne pas à tout ce mouvement, elle devient véritablement importune, et la Justice de Paix se voit obligée de réprimer son rôle et de calmer sa vivacité en décidant que la naturalisation ne pouvoit s'accorder qu'à la majorité, et que par conséquent il falloit attendre (même délibération) La Municipalité auroit sans doute encore insisté et fait de nouvelles démarches, mais la jeune Kuisson qui venoit de finir son apprentissage partit pour la France, et par ce départ arrêta l'ardeur et l'accès de zèle de l'autorité. En partant pour se perfectionner dans son métier ce jeune homme laissoit à l'étranger sa mère, son tuteur, les biens qu'il avoit hérités, ses titres, ses papiers, la famille de Craytonneus sa protectrice; ou un mot tout ce qu'un mortel peut avoir de plus cher ici bas, on fait ici cette petite énumération pour répondre au passant à cette allégation, qu'en allant travailler comme ouvrier en France, Kuisson avoit perdu tout domicile en Suisse.

Pendant son séjour en France la Municipalité ne devoit rien faire puisque on ignoroit s'il reviendroit. Mais en 1822, l'oiseau ~~se~~^{put} retrouver son nid, c'est à dire que Kuisson arriva. Il touchoit à peine la sol qui l'avoit vu naître, que la Municipalité recommença ses démarches, mais avec une vivacité vraiment fatigante pour ceux à qui elle s'adressoit. Elle accabla de pétitions, de lettres, d'invois de pièces le Conseil d'Etat, elle en fit autant près de M^r de Craytonneus et parvint enfin à le déterminer à s'acquiescer (Voyez ses lettres et surtout celles du 13 Avril 1823 où il demanda à la Municipalité qu'elle lui fît un prêt de sa bourgeoisie)

Après tout de démarches de la part de l'autorité, après qu'elles eurent

décide le défendeur à traiter de l'acquisition d'une bourgeoisie, il est inconcevable qu'il lui reproche sa prétendue négligence, et son faire un moyen. La Municipalité n'en a que trop fait. Fortiori de l'engagement de la famille de Craytonens, ayant dans les miens une si solide garantie, elle étoit dispensée de toutes démarches. C'étoit précisément pour arrêter et empêcher les mesures et les propositions de l'autorité, que cette garantie avoit été donnée. Lorsqu'une fois elle l'avoit obtenue elle n'avoit autre chose à faire qu'à s'en tenir à la famille ou à son héritier et à l'obliger de s'acquiescer.

Si l'étoit vrai que la Municipalité ^{n'ait} pas agi, non seulement l'engagement qu'elle tient lui justifieroit; mais il lui suffiroit de dire que la négresse Pauline étoit tolérée par l'autorité supérieure, et que par conséquent la Municipalité n'avoit rien à dire. En effet le Gouvernement de Rome connoît la résidence de ces domestiques noirs chez M. de Craytonens; le pourvoi afin de naturalisation l'avoit assez fait connaître. Aucun des membres du Sénat de Rome n'osoit à l'ordure et diroient dans la magnifique maison des bains, ils étoient servis par ces noirs. Monsieur le Bailli avoit sans doute des relations avec la famille de Craytonens. Ces noirs étoient donc constamment sous ses yeux; ils le servaient dans l'occasion et venoient chez lui le jour des assemblées chercher leurs maîtres. Telle tolérance fut elle plus ouverte et plus évidente, et l'on sait assez qu'il falloit bien tolérer ce que leurs Excellences toléroient.

Les reproches faits à la Municipalité ainsi écartés, reste dans toute sa force le principe invoqué, savoir que celui qui cause du dommage a droit la réparation, principe d'ailleurs reconnu par la famille de Craytonens dans l'écrit de 1791, et reconnu par le défendeur lui-même lorsqu'il prie la Municipalité de lui vendre pour Crisson la bourgeoisie et de lui en faire un prêt.

On terminera cette réplique déjà bien longue à cause des détails dans lesquels on nous a forcés d'entrer, par un moyen particulier tiré des dispositions testamentaires des Dames de Craytonens.

Si l'écrit de 1791, si le principe posé dans l'article 103^{er} du Code civil obligent le défendeur; les dispositions dont il s'agit ne l'obligent pas moins. Les deux Dames de Craytonens sont restées maîtresses de toute cette belle fortune apportée de St. Domingue, fortune qu'elles ont laissée à leur neveu M. Henri de Craytonens avec la condition de pouvoir au bout du jeune Crisson. Comment a-t-il le courage de répudier cette condition, après surtout en avoir tant de fois reconnu la justice?

Dira-t-il qu'elle ne lui impose pas l'obligation d'acheter une bourgeoisie et de faire les frais d'une naturalisation?

Mais le premier besoin, le besoin le plus indispensable au sort de Crisson n'est-il pas d'avoir un état, une patrie, et peut on pourvoir à son sort sans lui en donner une.

Nous finissons avec l'espérance que la lecture de cette réplique fera revenir le défendeur du funeste parti qu'il a pris, ou rejetter une charge que tous les sens lui ont imposée et qu'il ne peut répudier sans faire injure à la mémoire de ses bienfaiteurs.

La Municipalité reprend avec confiance les conclusions de sa demande.

Mangaud m^r.

opéra historique - judiciaire
1792-1826.

Relevé de la
Municipalité de
Montreal
pour le Trésorier
Général de la
Ville de Montreal
1826.

f. 1.

1826
novembre

Duplique pour Monsieur Henry De Freytorrens.
Contre la Municipalité d'Yverdon.

La cause de Monsieur De Freytorrens pourrais assurément se passer de Duplique. En effet, les efforts qui ont été faits dans la réplique pour combattre les moyens de la réponse ont eu un résultat si malheureux, ils ont si peu atteint leur but, que bien loin de les affaiblir, ils leur ont au contraire, donné une nouvelle force en démontrant l'impossibilité dans laquelle la Municipalité d'Yverdon s'est trouvée de rien leur opposer, nous ne disons pas de bien fonder, mais même de spécier. Et certes ce n'est pas que son conseil dans cette cause manque de talent ou d'instruction ou d'habileté, ce n'est pas qu'il ne soit digne à relever un argument, ou à se tirer d'un mauvais pas. A d'ailleurs personne ne l'en accusera, il a assez souvent prouvé le contraire et très certainement. Si Pergama deira defendi, proferat etiam hanc defensionem. Mais la faute en est dans la cause, elle-même, et malgré toute son habileté il n'a pas pu rendre bon ce qui était détestable.

Monsieur De Freytorrens aurait donc pu sans inconvénient se passer de dupliquer, et les arguments de sa réponse reproduits dans les mêmes termes, auraient suffi. Cependant comme il est d'usage que lorsque le demandeur réplique, le défendeur duplique, & que cette dernière pièce close la procédure, nous nous y conformerons en deux autres but, qui nous le permettra l'obligation ou nous sommes de parcourir de nouveau, les nombreux moyens qui se présentent pour répondre la demande, & répondre aux légères objections qu'on y a faites.

La Municipalité, & nous le comprenons fort bien, montée un peu d'humeur contre nos exceptions, de l'estime d'une faiblesse & d'une débilité à faire peur, elle a trouvé que la forme dans laquelle nous les présentons, (en les cumulant avec la défense au fond) est une espèce de passe expedient, de renonciation à ces exceptions, que cela est parfaitement connu au Bureau, &c. Cependant elle n'emploie pas moi-même à peu près la moitié de la duplique ~~à combattre~~ à combattre tout bien qu'il est ces exceptions déjà à moitié mortes. — Cela seul prouve dans doute suffisamment que le coup a porté, & que les exceptions sont bonnes. Mais pour édifier la Municipalité sur le motif qui nous a fait adopter cette marche, nous lui devons, que nous avons toujours pensé, qu'on ne se déciderait à plaider par exception, que lorsque par des motifs particuliers, on craignoit d'entrer dans la discussion au fond. — Mais nous avons cru observer qu'un plaideur se défendrait par exception, on ne manquait jamais de décider qu'il a peur d'entrer dans la discussion de la cause au fond, presque cette discussion demontre que il se peut par un moyen de droit ^{de droit} et peu honorable une demande en elle-même juste & équitable, & que l'on parvient ainsi à jeter un jour défavorable sur la défense. Nous ajoutons que la nature de nos exceptions nous obligent plus ou moins d'entrer dans la discussion du fond, & que nous devons exposer par là à des inconvénients.

Nous lui observons que les articles 323. & 324. du code de procédure veulent qu'il soit prononcé sur chaque exception séparément & préliminairement au jugement du fond. Il ne résulte ^{donc} aucun préjudice de la marche que nous avons adoptée. Nous lui avouons enfin que nous espérons qu'elle nous permettra de nous en tirer au fond, elle abandonnera une cause qui ne peut avoir pour elle qu'une issue malheureuse.

Maintenant entrons dans la discussion de la cause, & voyons quels sont les

objections

objections présentées par la Municipalité, sur la première de nos exceptions, celle relative au vice des conclusions prises par Elle, qui sont entachées du vice de plus de fiction, qui sont prématurées & intempérées.

Elles sont entachées du vice de plus de fiction. En effet la Municipalité en concluant comme elle l'a fait, non seulement à ce qu'elle prétendait fut condamné à acheter une bourgeoisie, mais encore à ce qu'il pourvoit à ses frais, à la naturalisation de Buidon, a demandé une chose à laquelle les Dames de Trayfontaines, n'ont pas dit non, & n'ont pas pu dire non à l'engagement. Autrefois les étrangers pourvoient à acheter des bourgeoisies dans ce pays sans être naturalisés, il suffirait pour cela d'une permission du Gouvernement Bernois. Les Dames de Trayfontaines voudraient-elles prouver une bourgeoisie au jeune Buidon, n'auraient-elles donc besoin que de cette seule permission, il n'est nullement nécessaire qu'il fut naturalisé, aussi ne prennent-elles d'engagement que relativement à l'achat de la bourgeoisie. Mais relativement à la naturalisation elle-même, elles ne contractent ~~elles-mêmes~~ aucune espèce d'obligation. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de rappeler les termes de l'acte " nous nous engageons à payer le prix de cet enfant & à lui faire donner à nos frais une éducation convenable avec promesse de lui acheter une bourgeoisie dans ce pays, si il plaît à leurs Excellences nos souverains seigneurs, qui en sont très humblement requis de le permettre en accordant la naturalisation à cet enfant."

On trouve donc dans cet acte que les Dames de Trayfontaines ont pris l'engagement de pourvoir à leur frais à la naturalisation de Buidon & de payer le prix que fixeront les Tribunaux pour cette naturalisation.

La Municipalité a cherché de détour d'affaire par un tour d'adresse, ou bien plutôt de malaadresse, tant il est absurde. Voici sommairement: il trouve dans le mot requis qui se trouve dans la condition nécessaire que les Dames de Trayfontaines mettent à leur engagement " avec promesse de leur acheter une bourgeoisie dans ce pays, si il plaît à leurs Excellences nos souverains seigneurs, qui en sont très humblement requis de le permettre (l'achat d'une bourgeoisie) en accordant la naturalisation à cet enfant " = Or dit la Municipalité le mot participe passé requis se trouve dans votre engagement, ce participe passé est un terme du Verbe requérir, au lieu de participe passé, nous mettrons donc requérir; requérir est à l'infinitif, donc ce mot s'applique à l'infinitif; or comme le mot de naturalisation se trouve aussi dans l'acte, il est clairement démontré qu'on s'est engagé à première sommation & dans tous les termes (à l'infinitif) à requérir la naturalisation de Buidon, par conséquent à la provoquer à ses frais; ou à payer la somme que les Tribunaux fixeront pour ce la. Voilà la logique de la Municipalité d'Yverdon, et les arguments au moyen de quels elle veut convaincre que cette prière ajoutée ^à leur engagement & qui a été pour objet, une grâce, une faveur du Gouvernement Bernois, est un engagement à payer et pour toujours que prennent les Dames de Trayfontaines de payer le prix qu'on a actuellement fixé pour la naturalisation. Ce n'est qu'à près une profonde et longue réflexion qu'elle est parvenue à accuser de cette folie, car jusque dans ce moment soit dans les titres qu'elle a présentés à la Justice de paix, soit qu'elle se soit agitée à l'Yverdon, soit dans tous les autres actes qui figurent au procès, il ne lui est venu à l'esprit de faire rapporter au défendeur le frais de naturalisation. Elle le pourrait si peu que c'est Elle-même qui a fait auprès

p. 3.

du fond de l'Etat, les démarches nécessaires pour savoir ^{qu'elle} ~~est~~ ~~la~~ ~~question~~.

Mais le Vice de plus pétition; est le moindre de ceux que renferment les conclusions de la demanderesse; elles sont prématurées & irréalisables, car leur accomplissement dépend d'un événement hors de la Volonté & de la puissance du défendeur, & qui dans l'état actuel des choses ne peut pas s'accomplir. En effet les Demandes de Troyerans étant adressées au Gouvernement Bernois pour obtenir la permission nécessaire à l'achat de la Bourgeoisie, cette permission fut refusée. Or cette décision jugée à ce jour n'ayant pas été révoquée; elle existe & elle prouve l'impossibilité de l'accomplissement de la demande. La Municipalité n'a pas communié réponse à ce moyen, mais pour avoir l'air de dire quelque chose, elle s'est mise à discuter un point non contesté, celui de savoir si cette décision du Gouvernement Bernois pourrait être ou non révoquée par notre Grand Conseil, & a par suite appelé à son secours, le parlement d'Angleterre, la Chambre des députés de France, voire même les catholiques Irlandais, elle a prononcé qu'une décision administrative ou de police pourrait être changée & révoquée. Mais qui a donc osé se permettre de constater une telle erreur? Ce n'est assurément pas nous; Mais avons nous au contraire admis de prime abord qu'il était possible que l'erreur eût été par le Gouvernement Bernois, fut révoquée par notre Grand Conseil si le jugeait convenable, mais nous avons dit en même temps que cette faculté qu'aurait le Grand Conseil d'accorder la naturalisation à Buisson, ne pourrait servir qu'il le ferait; nous avons ajouté qu'au si long temps que le décret n'était pas rendu, la décision du Gouvernement Bernois était en vigueur, qu'ainsi il y avait impossibilité aujourd'hui, existante & demeurée à l'exécution de ce que la Municipalité exige de M. de Troyerans, et que par conséquent elle avait ouvert prématurément son action; Contente d'un succès l'œuvre, elle a eu recours à un singulier expédient; il est vrai dit-elle qu'au premier aspect mes conclusions paraissent malicieuses; mais vous qui critiquez si bien, dites nous comment nous devrions procéder. Nous avouons que la critique est aisée & l'art difficile, il nous paraît néanmoins que dans le système de la Municipalité il y avait plusieurs membres de sens commun qui n'auraient pu offrir l'union de queue que ces conclusions présentent; mais comme notre rôle de défendeur nous donne le privilège de critiquer, de démontrer qu'on a mal fait dans une obligation de dire ce qu'on croit, nous lui laissons le soin d'y réfléchir, & de corriger ses conclusions par uniforme & si cela lui convient. D'ailleurs ajoutez-elle mes conclusions sont de deux espèces, les unes ostensibles & tracées sur le papier, les autres sont entendues & invisibles, or ce sont ces dernières qui corrigent & que les premières peuvent servir de spectacle. Judged ici nous devons penser que les conclusions devaient être classées & précises, qu'elles formaient le point capital du procès, et qu'elles ont dû donner de la manière dont elles étaient posées qui dépendait le sort de la cause. Nous n'avons pas connaissance il faut l'avouer de conclusions d'ores & entendues, & nous espérons que les Juges ne les connaîtront pas mieux que nous.

2.° Sur notre 2.° exception qui est relative à un défaut de qualité; pour faire valoir l'acte en faveur de Buisson, & pour lui faire donner un état civil & politique qu'il ne réclame point, la Municipalité de lui à un

= suite



fautive suppositions et d'hypothèses contraires aux faits & aux titres. C'est ainsi
 ce premier principe de votre procédure, que tout fait ni d non prouvé est
 nul & non avenue dans la cause, elle établit toute son argumentation sur des
 bases qui n'existent plus, elle prête aux titres un langage absolument contradictoire
 à leur sens, c'est en un mot d'invraisemblable Chateaubriand de cartes qu'elle s'effie.
 Vous ne voulez point la suivre dans toutes les épisodes et les aventures de
 Souverain, mais pour trancher la question essentielle, celle de savoir si l'acte
 de 1791, est fait en sa faveur ou en celle de Buisson, nous transcrivons
 littéralement ce qu'elle nous dit à la page 1^{re} de sa demande = au moins
 " D'Alexis Souverain un engagement fut signé en faveur de cet oncle ^(Buisson)
 " lui à donner un état par la Dame veuve de Traytorrens & la Demoiselle
 " Madeleine de Traytorrens, il est ainsi conçu &c. = Nous
 ne trouguons rien, nous ne changeons pas un mot, pas une syllabe, c'est la
 Municipalité qui parle, c'est sa déclaration que nous transcrivons, c'est
 un aveu dont nous avons pris acte, & qu'elle ne peut retracter. C'est
 il est donc vrai, il est donc prouvé au procès par la plus forte de toutes
 les preuves, celle de l'aveu de la partie, que l'acte de 1791, est fait en faveur
 de Buisson et dans son intérêt, que par conséquent c'est lui seul qui
 peut le faire valoir, & que la Municipalité est dans qualité pour agir
 en vertu de cet acte. Et toute mon argumentation sur laquelle j'aurais si
 habilement pu faire supposer qu'il serait possible qu'elle eût pu
 faire pour moi, va dénoncer la Municipalité qui demandera-t-elle? Ma
 foi nous sommes fâchés de vous le dire, toute votre argumentation, restera sans suite
 mais elle ne servira à rien, comme une pierre cassée tranchante que celle qui
 résulte de l'aveu de la partie ou argumentation n'est dans force. Mais ce qui
 peut vous en dolre, c'est que la justice est fort peu de chose, car si votre
 argumentation est très habilement faite, ce dont nous convenons, elle est aussi
 bien fautive surabondante, puisqu'elle ne repose que sur des suppositions.
 En effet vous avez articulé que des démarches auroient été faites par vous & autres
 de la famille de Traytorrens lors de la grossesse de la femme Pauline, &
 que ces démarches auroient amené l'engagement de 1791. Mais ces
 prétendues démarches vous ont été utiles, & vous ne les avez point prouvées, il
 est donc vrai que vous n'en avez point fait, & que ce engagement ne peut
 être le résultat. L'invincible que vous voyez à ce que les Dames de
 Traytorrens n'auroient point souffert d'engagement en faveur de Buisson
 si on ne les y avait pas contraintes, nous n'aurait tout à fait obscur, et contraire
 aux faits, si l'on considère l'attachement, la dotabilité, qu'elles ont témoigné
 pour cet oncle, le tendre intérêt qu'elles lui ont toujours porté. Est-ce donc
 au pré l'autorité qui les a contraintes à le recommander avec tant d'instance
 à leur héritier dans leur testament, & si c'est vrai qu'elles l'ont fait
 spontanément, n'ont-elles pas pu aussi souffrir de même l'engagement
 de 1791. Au reste nous sommes avertis de cette contrainte, nous
 saurons bientôt nous en faire un moyen.

La possession que vous dites en avoir toujours eue, nous a
 également ^{été} ~~été~~, dans que vous en avez fait la preuve. Sur l'aveu
 & dans votre en main, mais nous savons dans l'origine et lors de sa
 création, comment vous est-il parvenu, c'est une chose que nous ignorons.
 Cependant

des conseillers. Mais ces conseillers qui n'avaient aucun caractère légal ne pouvaient nullement suppléer à l'autorisation des parents. Pour tout le contraire on le veut, cette autorisation était nécessaire. La femme qui avait un conseiller le consultait pour agir & voilà tout, mais quand il s'agissait de valider un acte, l'intervention des parents était de toute nécessité.

Mais supposons que des conseillers nommés par la Justice aient pu valablement suffire à valider les femmes majeures. M^r Bertrand avait-il cette qualité? C'est ce qui nous est absolument inconnu; Et il ne faut pas croire que M^r De Trajtorrens ait profité de sa position de défendeur pour ignorer une chose qu'il devait être vraie. Il a au contraire agi avec toute la scrupule possible, et c'est qu'à présent qu'il est assés par de longues & minutieuses recherches que la nomination de M^r Bertrand, ~~ou~~ ~~qu'il~~ n'était pas dans aucun registre qu'il eût été nommé. Que nous dit-on pour nous convaincre? Que tel est son nom, mais cette affirmation ne peut servir nous nuire, ni détruire le principe que c'est à celui qui prend une qualité, ou qui veut faire usage d'un titre dont lequel une qualité est prise, à en prouver la vérité, si elle est contestée. J'ai beau signer que je suis mandataire, tuteur, curateur, conseiller, &c. si on me conteste cette qualité je dois en faire preuve, & le principe est le même qui s'applique à tout autre où il y a 30 ans.

C'est pour l'autorité locale qu'il a été fait, c'est à elle qu'il a été remis? Ces faits parfaitement inévitables, ont été mis.

Cet acte n'a-t-il pas été souvent présenté en Justice, et l'objet de plusieurs délibérations? C'est une question à laquelle nous ne pouvons répondre, puisque nous l'ignorons. Mais délibérations prises sur un acte ne le valident pas d'ailleurs & il est vrai que M^r Bertrand n'a-t-il pas agi & prouvé en cette qualité dans tous les actes qui auraient pu être nécessaires aux Dames de Trajtorrens? C'est encore une question à laquelle nous ne pouvons répondre & puisque nous n'en savons rien. A-t-on vu que les Dames de Trajtorrens aient eu un autre conseiller, la-t-on allégué? Cela nous importe à s'en occuper & nous ne sommes pas occupés. D'ailleurs nous l'avons déjà dit si quelques femmes devaient avoir un homme qu'elles pussent consulter pour leurs affaires d'administration ou avant de prendre une décision, & qu'elles se fussent nommer un conseiller, la plus part n'en avaient pas.

Enfin le défendeur n'a-t-il pas reconnu l'acte de 1791. Valable par lui-même? Jamais, pour la centième fois nous le répétons. D'ailleurs il est un fait qui coupe court à toute discussion, si M^r Bertrand a été conseiller nommé par la Justice, sa nomination se trouverait inscrite dans les Registres de la Cour de Justice d'Yverdon, ou relevés des statuts. Eh bien! il n'en est pas dit un mot, un autre mot. Il est vrai que la Municipalité qui a été répondu à tout, nous assure que les protocoles & les conseillers de créances par attachement, & elle nous dit à l'appui de son opinion, l'exemple des procurations qui se conféraient de cette manière. De pareils défauts montrent comme on le voit la corde; Que, un officier aussi important que celui de tuteur ou de conseil, se confie par attachement, sans qu'il confie fait inscription, sans qu'il en soit tracé, & qui deviennent alors les Responsabilités de statuts & Conseils, comment leur faire rendre compte.



Quand la Municipalité a fait recherche dans les Registres de l'annuaire de Justice, elle verra si la nomination des Juges & Conseillers n'y est pas insérée. Le Royable exemple auquel elle s'est accrochée, d'un abus introduit par l'usage de ceux des procureurs qui se dormaient sur les mains d'un Juge & même d'un J. Guéridar, a-t-elle quel que rapport avec la nomination d'un Conseiller. Si trop prompt à se laisser de ce faible appui, elle eût réfléchi un peu, elle aurait vu qu'il n'y avait pas la moindre analogie entre ces deux choses: Sans doute la pratique avait abusivement admis que les procureurs se conféraient sur les mains d'un Juge ou d'un bailli, mais sur qui, parce qu'on avait une partie forcée de quitter l'antichambre du Tribunal, ou de passer par devant un notaire à chaque instant, & priver un juge de son travail & le recevoir au moins de la procédure qu'il eût faite. Mais cette procédure verbale de chaque instant en procédure l'écritale, est au d'instinct que le nouveau mode de bailli d'introduire, il étoit dit sur le Registre qu'il étoit procureur d'un tel, le Juge ou le bailli le retenait. Peut-on, on le répète comparé ~~de~~ ces choses aussi différentes, & ce qui avoit lieu entre particuliers, avec ce qui se passe dans la cour de Justice tutélaire.

La Municipalité a dit ~~erreur~~ que c'étoit sur les registres baillivaux que la nomination de M^r Bertrand devoit être, parce que la famille de Freytorrens étoit noble, les tutelles de cette famille relevoient au for baillival; elle a ajouté que plusieurs de ces registres avoient été brûlés publiquement l'an 1802, qu'elle offroit de le prouver, & que probablement c'étoit dans ces registres perdus que la nomination de M^r Bertrand se trouvoit. Ces allégations n'étoient qu'un dernier échappatoire que ~~ferme~~ la Municipalité a ~~pris~~ ^{tenant} En effet, nous l'avons provoquée à la preuve qu'elle offroit de la brûlaison de ces registres, mais comme nous avions par avance que le fait étoit faux, nous n'avons ~~été~~ ^{pas} surpris de la voir renoncer à la preuve. C'est d'ailleurs une erreur grossière que de prétendre que les tutelles nobles relevoient au for baillival, toutes relevoient à la Cour ordinaire de Justice, qui elle même étoit noble. — Nous lui avons même fait voir dans les registres de cette ~~tour~~ ^{de ville}, trois exemples (pris peut-être entre mille qu'ils renferment) de tutelles de familles nobles qui rendoient compte devant elle. Un de ces Tutelles étoit même d'une Demoiselle de Freytorrens. Pour lui faire voir combien elle étoit dans l'erreur à cet égard, nous l'avons voulu provoquer à feuilleter elle même ces registres baillivaux, &

pour cela nous lui avons nié son allégué; rien sans doute ne lui étoit plus facile que de surmonter notre négative, en nous produisant quelqu'un de ces registres, mais elle s'est bien gardée de le faire, elle nous auroit apporté sa condamnation.

L'engagement des D^{es} de Freytorrens est conditionnel, & la condition est défaillée. A cet égard il n'y a qu'à lire l'acte pour s'en convaincre. Les Dames de Freytorrens s'engagent à acheter une bourgeoisie, si leurs Suppliques le permettent; Or cette permission a-t-elle été accordée? L'effet de l'acte est telle est la condition de leur engagement, Or cette permission a-t-elle été accordée? elle n'est ~~de~~ ^{pas} accordée.

elle a été au contraire refusée, & ce refus est encore existant. La condition est donc évidemment défaillée. Dans l'intention des D^{es} de Freytorrens, il est bien clair qu'il s'agit de l'achat actuel d'une bourgeoisie, & il est absurde de prétendre qu'elles ont voulu s'engager pour des siècles & pour des temps & des circonstances tout à fait différentes. — Nous disons des temps & des circonstances différentes. En effet autrefois on pouvoit acquérir des bourgeoisies aussi pauvres qu'on le vouloit, & qui ne se payoient presque rien, aujourd'hui cela ne se peut plus, la bourgeoisie doit être suffisante, & ces bourgeoisies suffisantes se payent très-cher. Quant

La Municipalité a dit que c'étoit sur les registres baillivaux que la nomination de M^r Bertrand devoit être, parce que la famille de Freytorrens étoit noble, les tutelles de cette famille relevoient au for baillival; elle a ajouté que plusieurs de ces registres avoient été brûlés publiquement l'an 1802, qu'elle offroit de le prouver, & que probablement c'étoit dans ces registres perdus que la nomination de M^r Bertrand se trouvoit. Ces allégations n'étoient qu'un dernier échappatoire que la Municipalité a pris En effet, nous l'avons provoquée à la preuve qu'elle offroit de la brûlaison de ces registres, mais comme nous avions par avance que le fait étoit faux, nous n'avons été surpris de la voir renoncer à la preuve. C'est d'ailleurs une erreur grossière que de prétendre que les tutelles nobles relevoient au for baillival, toutes relevoient à la Cour ordinaire de Justice, qui elle même étoit noble. — Nous lui avons même fait voir dans les registres de cette tour, trois exemples (pris peut-être entre mille qu'ils renferment) de tutelles de familles nobles qui rendoient compte devant elle. Un de ces Tutelles étoit même d'une Demoiselle de Freytorrens. Pour lui faire voir combien elle étoit dans l'erreur à cet égard, nous l'avons voulu provoquer à feuilleter elle même ces registres baillivaux, & pour cela nous lui avons nié son allégué; rien sans doute ne lui étoit plus facile que de surmonter notre négative, en nous produisant quelqu'un de ces registres, mais elle s'est bien gardée de le faire, elle nous auroit apporté sa condamnation. L'engagement des D^{es} de Freytorrens est conditionnel, & la condition est défaillée. A cet égard il n'y a qu'à lire l'acte pour s'en convaincre. Les Dames de Freytorrens s'engagent à acheter une bourgeoisie, si leurs Suppliques le permettent; Or cette permission a-t-elle été accordée? L'effet de l'acte est telle est la condition de leur engagement, Or cette permission a-t-elle été accordée? elle n'est pas accordée. elle a été au contraire refusée, & ce refus est encore existant. La condition est donc évidemment défaillée. Dans l'intention des D^{es} de Freytorrens, il est bien clair qu'il s'agit de l'achat actuel d'une bourgeoisie, & il est absurde de prétendre qu'elles ont voulu s'engager pour des siècles & pour des temps & des circonstances tout à fait différentes. — Nous disons des temps & des circonstances différentes. En effet autrefois on pouvoit acquérir des bourgeoisies aussi pauvres qu'on le vouloit, & qui ne se payoient presque rien, aujourd'hui cela ne se peut plus, la bourgeoisie doit être suffisante, & ces bourgeoisies suffisantes se payent très-cher. Quant

9.
 // à la naturalisation, la Dame de Treytorrens n'ont jamais pris d'engagement à cet égard, et il est véritablement ^{vidant} impossible, lorsque l'acte est produit, d'inscr^{ire} écrire qu'elles ont pris l'engagement de s'adresser pour l'obtenir à leurs Excellences. Elles n'ont pas même pu y penser, parce que en 1^{er} lieu, les étrangers pouvoient acquiescer des bourgeoisies avec permission du Gouvernement, en 2^e lieu, la naturalisation ne se payoit point, c'étoit une grâce, une faveur accordée par le Gouvernement, elle étoit même absolument indépendante de la bourgeoisie. Seule-
 ment les communes ne pouvoient rendre leur bourgeoisie de leur propre chef qu'à des sujets; pour les étrangers il falloit la permission du Gouvernement.

Mais nous dit la Municipalité, le refus du Gouvernement bernois n'étoit qu'un obstacle, il est maintenant levé, & vous pouvez acheter une bourgeoisie. Sans doute le refus a été un obstacle, mais qui ^{si} existoit anciennement l'engagement. Les Dames de Treytorrens ne s'engagent point à acheter une bourgeoisie quand leurs Excellences le permettront, mais si elles la permettent. Une des locutions est au présent, l'autre au futur. Et certes comme nous l'avons observé, l'esprit de l'acte n'est point en contradiction avec la lettre; l'intention des Dames de Treytorrens est trop manifeste.

L'obstacle est levé, dit-elle? Il est au contraire très-existant, & il le sera tant que la décision du Gouvernement Bernois n'aura pas été révoquée. — Nous tenons, dit la Municipalité, une promesse de naturalisation du Conseil d'Etat. Mais depuis quand le Conseil d'Etat a-t-il le droit de naturaliser? Nous croyons au contraire, qu'il faut pour cela un Décret du Grand Conseil, & la Municipalité a le plus grand tort de prêter au Conseil d'Etat une usurpation des droits du Corps législatif. Comment le Conseil d'Etat auroit-il pu donner une promesse ^{parcette} ~~par~~ ^{parcette} ~~parcette~~. Puisson ne remplit pas même les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir la naturalisation.

C. La famille de Treytorrens ayant introduit dans le pays la négresse Pauline, il en est résulté un dommage pour la Municipalité, elle doit donc le réparer, l'article 1039 du code civil est précis à cet égard. —

C'est plus l'acte de 1791 que la Municipalité invoque, c'est cette règle d'équité, que celui qui a causé à autrui un dommage, doit le réparer.

L'art. cité indique donc que c'est un recours, que c'est la réparation d'un dommage causé, que la Municipalité pourroit répéter contre la famille de Treytorrens, s'il est vrai qu'elle lui a causé du dommage. — Or quel dommage résulte pour elle de la présence de Puisson sur son territoire, c'est qu'elle demeure chargée des conséquences légales de sa tolérance, qui sont de lui fournir des assistances s'il tomboit dans le besoin. Voilà tout ce qu'elle pourroit réclamer, & non conclure comme elle l'a fait à l'achat d'une bourgeoisie & aux frais de naturalisation.

Mais si la Municipalité se reformant, concluoit d'une manière conséquente avec les principes qu'elle invoque, seroit-elle bien fondée dans sa demande? Le défendeur ne le pense pas. Et en effet, ce n'est point par sa faute ^{ou par sa négligence} que la Municipalité souffre un dommage, mais bien par sa propre négligence & son imprudence.

Les Conseils des villes étoient depuis toute ancienneté revêtus du droit de police la plus illimitée; des lois positives leur donnoient les attributions les plus larges à cet égard, même celle de faire des lois & des ordonnances pour l'exercice de ce droit. Rien donc ne leur étoit plus facile que de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun préjudice pût être porté à la commune sous les intérêts leur étoient confiés; & si ce préjudice est arrivé, c'est qu'il y a eu négligence ou imprudence de leur part. Lorsque la femme Pauline est entrée dans le pays, & s'y est domiciliée, qu'est ce qui empêchoit le Conseil de la ville d'Yverdon de l'en empêcher. Rien au monde, il étoit maître absolu de le faire; tant pis pour lui s'il ne l'a pas fait; c'est de cette
 // négligence

négligence qu'est dérivé le dommage que la commune souffre aujourd'hui. Depuis lors nous allons voir que cette négligence, bien loin de se réparer, n'a fait qu'augmenter. La femme Bouliet, non seulement entre sans obstacle dans la commune, mais elle s'y domicilie sans qu'on lui dise un mot. Elle ^{meurt} demeure un grand nombre d'années, elle y devient enceinte, elle y accouche sans qu'aucune espèce de mesure de sûreté soit prise contre elle. On laisse mourir M^{onsieur} le Sheralier & son frère le Capitaine, & c'est lorsqu'il ne reste plus que deux femmes que le conseil, à ce que nous dit la Municipalité, envoie un de ses membres pour forcer les Dames de Treytorrens à souscrire l'engagement de 1791. Cet engagement pour ce qui a rapport à l'achat d'une bourgeoisie est presque aussi vite anéanti que créé. Le Gouvernement Bernois refuse l'autorisation nécessaire pour que Buisson étranger puisse acquérir une bourgeoisie dans le pays, & son exécution devient impossible. Mais voyons si maintenant que le préjudice suite de sa négligence est fait, le conseil d'Yverdon & ensuite la Municipalité se réveilleront pour le réparer. — Une foule de lois, de décrets, d'ordonnances paroissent sur les étrangers, des ordres sont donnés pour que des listes de tous les étrangers soient dressées. Un délai court est accordé pour la mise en règle de ceux qui ne le sont pas, défense est faite aux Municipalités sous leur responsabilité, de tolérer aucun étranger non en règle, & sans permis d'établissement; l'ordre est donné de les expulser. Il suffit de citer à cet égard quelques lois, & sans remonter plus loin, rappeler quelques-unes de celles qui ont paru sous le Gouvernement helvétique & sous notre Gouvernement actuel. La loi du 29. 8^{bre} 1798, l'arrêté du 17. Décembre même année, celui du 7. Janvier 1801, la loi du 24. 8^{bre} 1800, celle du 20. Avril 1804, 8. Juillet 1804 & sans compter la foule d'ordres & de lettres ^{du} Gouvernement que la Municipalité peut consulter dans ses archives. — Pendant tout ce temps qu'a fait la Municipalité d'Yverdon, pour quoi ne s'est-elle pas conformée à ces lois? C'est en 1806, (l'époque est remarquable, c'est après qu'elle a été autorisée ^à l'entière qui apparait la première ~~démarche~~ démarche de la Municipalité; elle écrit à la Justice de Saip d'Yverdon pour qu'elle fasse agir le tuteur contre la famille de Treytorrens. A cette époque où sa mémoire est encore fraîche, elle ne pense pouvoir faire usage du titre de 1791, elle se rappelle encore qu'il est fait pour Buisson & dans son intérêt. En 1811, elle renouvelle sa demande à la Justice de Saip, toujours pour que le tuteur agisse; & c'est alors que ce tuteur M^{onsieur} ~~de~~ Delachet, allégué pour se justifier de n'avoir rien fait, que les démarches faites par la famille de Treytorrens ont été inutiles, que le Gouvernement ne veut pas que Buisson soit naturalisé. En 1811 Buisson part pour la France, & il y exerce son état de Cordonnier jusqu'en 1822; ce n'est qu'à cette époque qu'il est rentré à Yverdon, & s'y est domicilié; dans que la Municipalité ait fait la moindre démarche, ait pris aucune mesure pour l'en empêcher. — Une fois domicilié & établi Buisson n'a pas pu être renvoyé, & la Municipalité en est restée chargée. —

Par ce qu'il vient d'être dit, n'est-il pas évident que c'est à elle seule que les autorités qui soignent les intérêts de la commune d'Yverdon doivent s'en prendre, si aujourd'hui Buisson est tombé à sa charge. Non seulement, elles ne font rien, lorsque sa mère s'introduit dans le pays, & lorsqu'elle y devient enceinte & y accouche, non seulement elles poussent la négligence jusqu'à ne point se conformer aux lois qui leur ordonnent de prendre des mesures pour éloigner Buisson, mais lorsque par un hasard ~~leur~~ son imprudence peut être réparée, après que Buisson s'est éloigné du pays, lorsqu'il est retourné dans sa véritable patrie, lorsqu'il s'y est domicilié pendant plus de dix ans, & qu'il habile ouvrier il peut facilement y gagner sa vie

11 & pour vivre à son existence, elle la laisse rentrer de nouveau, & permet que dans obstacle, il se domicilie dans son ressort.

Les moyens que la Municipalité a présentés pour répondre ce reproche de négligence & pour s'approuver elle-même, & trouver qu'elle avoit parfaitement bien agi, sont véritablement curieux. Elle propose d'abord une fin de non recevoir, en disant que celui qui provoque la négligence ou qui en est cause & qui en profite en est le complice, & par conséquent ne peut en élever le reproche, & ~~par conséquent~~ ^{par conséquent} le défendeur ne peut pas s'en faire un moyen. — Mais avons-nous donc jeté de la poudre aux yeux des membres de la Municipalité & du conseil, les avons-nous empêchés de voir ce qui se passoit & qui entroit chez eux, les avons-nous par quelques grains d'opium plongés dans leur léthargie? — Quant au profit, il n'est certes pas considérable, il ne consiste qu'en ce que les Dames de Teytorens & le défendeur ont eu devoir par humanité & par l'intérêt qu'ils portoient à l'enfant de leur domestique, pour voir à son entretien, à son éducation & à l'apprentissage d'un métier, & qu'ils ont fait pour cela des dépenses assez fortes, & en y ajoutant le plaisir de nous défendre contre le mauvais procès que nous fait la Municipalité; voilà tout le profit que sa négligence nous procure. —

Ensuite dit-elle — "La Suisse étoit le pays de la terre peut-être le plus libre, & l'asile de tous ceux qui vouloient respirer l'air de la liberté. Aucune loi ne gênoit l'entrée des étrangers, une hospitalité généreuse leur étoit offerte, & dans ces monts qui nous enferment de tous côtés, la pensée de voir ou d'expulser un homme qui n'avoit rien fait de répréhensible n'étoit pas encore venue".

De cette tirade fort bien écrite & remplie de sentiments généreux, nous tirerons très-volontiers la même conséquence qu'en fait découler la Municipalité, c'est que chacun pourroit entrer en Suisse & s'y domicilier dans obstacle, & qu'ainsi la négresse Pauline ne devoit point être arrêtée, ni inquiétée à son arrivée. Mais nous en tirerons encore cette autre conséquence, tout aussi directe & tout aussi naturelle; c'est que puisque la négresse Pauline pourroit entrer seule dans un pays ouvert à tous ceux qui vouloient respirer l'air de la liberté, jamais la pensée d'empêcher quelqu'un qui n'avoit rien fait de répréhensible n'étoit venue, elle pourroit également y entrer avec M. le Chevalier de Teytorens, sans qu'il en put résulter pour ce dernier ou sa famille aucune espèce de responsabilité. Libres d'entrer chacun séparément, ils pourroient entrer aussi conjointement. Mais voyons comment la Municipalité qui a employé de si belles phrases à faire entrer la négresse Pauline, s'en tirera pour imposer quelque responsabilité à la famille de Teytorens. Il faut l'avouer, c'est ici le revers de la médaille, & nous allons voir que dans ce pays de la liberté, on y faisoit la traite des nègres. — Ces individus (un nègre & une négresse domestiques de M. de Teytorens) n'étoient pas seulement des domestiques, ^{ils étoient} ~~ils étoient~~ sa propriété à titre d'esclaves, comme auroient été ses chevaux. Quoi dans un pays le plus libre, où une généreuse hospitalité leur étoit offerte, il y avoit des esclaves, propriété de leur maître comme ses chiens & ses chevaux, qu'ils pourroient traiter comme des bêtes de somme, le



cause désespérée. Pour qu'un étranger pût résider dans le territoire d'une commune, il falloit une permission expresse du Gouvernement. La Municipalité le sait fort bien, puisqu'elle nous a elle-même avoué avoir ses archives pleines de permissions pareilles accordées à des étrangers qui ont séjourné sur le territoire de la commune; la loi d'ailleurs l'ordonnoit. La tolérance tacite qu'allégué la Municipalité ne signifieroit donc rien, eût-elle existé. Mais il faut l'avouer, c'est une singulière tolérance tacite de la part d'un Gouvernement que celle qui s'induit de ce qu'un de ses membres ^{est} étoit vous.

Voyons maintenant ces deux fameuses pièces que l'imprudence du défendeur a fait connaître à la Municipalité. —

Mons. de Freytorrens en disant que ses tantes n'avaient jamais songé, relativement à l'achat d'une bourgeoisie, à prendre un engagement dont l'exécution pût être demandée dans des siècles, & qu'elles s'étoient envisagées comme absolument libérées par le refus fait par le Gouvernement de leur en accorder la permission, avoit cité comme preuve de leur conviction à cet égard les dispositions de leurs testaments qui, tout en rappelant ce qu'elles desiroient qu'il soit fait à l'égard de Buisson, ne disent pas un mot de l'engagement relatif à l'achat d'une bourgeoisie. — Pour s'en convaincre il faut rappeler les dispositions de ces deux actes. —

Celui de Mademoiselle de Freytorrens homologué le 9^o Avril 1801, s'exprime ainsi: "Je recommande de pourvoir avec humanité au sort de François, de Pauline, & de son fils, & de faire apprendre une profession au dit fils". Celui de Madame la Chevalière homologué en 1802, dit: "Elle veut que la négresse Pauline soit entretenue par le Cit. Henry de Freytorrens de tout son nécessaire pendant sa vie. Elle veut encore que le dit Cit. de Freytorrens soit tenu de faire apprendre une profession à Hyppolite Buisson".

Le premier testament ne renferme qu'une recommandation, il ne seroit donc pas obligatoire pour l'héritier s'il ne le vouloit pas. Mais à cet égard le défendeur a rempli scrupuleusement les intentions de la testatrice; il a pourvu au sort des personnes qui y sont désignées, de la manière la plus généreuse. Buisson a appris un état; il est cordonnier.

Le second testament, celui de Mad^{me} la Chevalière, ne parle que de l'entretien de Pauline & de la profession de Buisson. — Or on le demande, quand Mad^{me} de Freytorrens recommande à son héritier de pourvoir avec humanité au sort de François, de Pauline & de son fils, a-t-elle entendu par là l'achat d'une bourgeoisie, cela lui est-il venu dans la pensée. Quand on dit de quelqu'un, on a pourvu à son sort, son sort est assuré, entend-on qu'il a une bourgeoisie. — Le mot sort ne s'entend que de ce qui est nécessaire à la vie, & il est de toute évidence, que si Mad^{me} de Freytorrens avoit voulu rappeler l'engagement de 1791, elle l'auroit dit expressément. Mais ce titre est-il encore usé en faveur de la Municipalité; est-ce aussi pour elle, et

f. 14.

sur ses démarches qui l'a été fait, & après que le conseil a forcé, à ce qu'il dit, les Dames de Freytorrens à signer l'engagement de 1791, la Municipalité qui lui a succédé, a-t-elle marché sur ses traces, & a-t-elle aussi employé la violence pour les faire tester? Nous ne le pensons pas, car ce seroit un délit, & nous croyons au contraire, que cette clause, si elle étoit obligatoire, pourroit être invoquée par Buisson seul.

Nous terminons ici cette pièce, beaucoup trop longue pour ce qui étoit nécessaire, avec l'espoir que la Municipalité n'attendra pas un jugement qui ne peut que lui être funeste, & qui pourroit bien provoquer cette forme de défense qui la fait tant frissonner, que les Magistrats passeroient ignorance de la bonté de sa cause.

Monfr. de Freytorrens reprend les conclusions de sa réponse avec
 respect.
 Marnay Sty

Yverdon le 30. 9^{bre} 1826.



Duplique
produite par M^{rs} de Freytorrens
Contre
La Municipalité d'Yverdon.

Produite au Greffe le 3^r
Décembre 1826.

1825
septembre

Procès de M. Henry de Trayterras sur l'exploit introductif à lui signifié le 29 septembre par la Municipalité de Verdun et sur les 3 lettres produites en greffe ensuite de l'appointement fait à l'audience du 13 de novembre.

On observe d'abord que les faits ont parfaitement lieu sur cette vérité, c'est que lors de l'entrée de la majeure Pauline dans le pays et pendant l'interalle de temps qui s'est écoulé jusqu'à la naissance de Buisson aucune mesure de police n'est été prise à son égard. —
Quant au titre signé par le D^e de Trayterras après la naissance de Buisson on remarque au 1^{er} lieu que ce titre est illégal en ce qu'il n'est pas en forme de reconnaissance et comme garantie à elle donnée il ne constituerait point en sa faveur la preuve de sa naissance, mais il démontre tout au plus qu'elle a voulu remettre sur la feuille de Trayterras les renseignements qui sont résultés de ce qu'elle avait laissé l'exploit Pauline se domicilier dans son domicile sur son territoire. En 2^d lieu nous l'avons déjà dit et la Municipalité le formellement reconnu dans sa demande, ce titre est fait en faveur de Buisson seul et dans son intérêt jamais les D^{es} de Trayterras n'ont pris d'engagement vis à vis de la Municipalité, elle est donc sans qualité pour se fonder en faveur de ce titre. Elle ne peut pas davantage s'appuyer sur les bénéfices de D^{es} de Trayterras et de deffendeur, car les mêmes que ces bénéfices prendraient leur source dans l'exploit de 1790 et que le D^e de Trayterras aurait voulu évincer un engagement ~~non existant~~ et dans Buisson un témoignage de leur bienveillance et de l'intérêt qu'ils prennent à l'enfant de leur domestique, lui seul pourait s'en prévaloir. D'ailleurs depuis le décès de son père, il n'est plus possible de former un engagement à l'égard de son père. Par conséquent un tel engagement n'est pas possible, il suffit de savoir que tous de ces lettres produites par la Municipalité, il suffit de savoir que tous ces engagements sont évincés avec la dernière évidence ce fait, c'est qu'elle n'a jamais eu l'engagement des D^{es} de Trayterras comme en fait elle ne peut pas leur attribuer quelques droits.

2^e On voit que les dispositions relatives à Buisson qui se trouvent dans les testaments des D^{es} de Trayterras ayant été émanés par les déments de l'autorité en quelle ont pour objet de s'opposer à un engagement contracté avec elle. Si ces D^{es} n'avaient été engagés vis à vis de la Municipalité si elle n'eussent voulu charger leur héritier de l'accomplissement de cet engagement elle n'auraient pu le faire dans ces actes. Mais on y trouve rien de semblable recommandation faite au deffendeur en faveur de Buisson et une suite de lettres tenues par le D^e de Trayterras de l'intérêt qu'elle y prenait, elle n'est absolument relative qu'à un contrat et l'appointement d'un métier, il n'est point en fait de l'intérêt d'une bourgeoisie, le refus fait par le gouvernement de Paris les avait libérés même envers Buisson de toute espèce d'obligation à cet égard, elle n'avaient jamais entendu prendre un engagement dont l'accomplissement peut être demandé dans des siècles et lorsque les temps et les circonstances seraient absolument changés. Elle n'ont jamais voulu se faire relever l'autorité de sa deffendeur de surveillance et mettre à la charge de leurs héritiers ce que la municipalité demande l'achat d'une bourgeoisie et de la naturalisation.

De sorte il est très vrai que M. le chevalier était décédé lors de la naissance de Buisson, il est mort en 1788, mais son père et héritier, lui a été tenu à son égard à cette naissance il est mort d'une attaque d'apoplexie le 23 février 1790. On voit produit à cet égard les registres mentionnés dans l'exploit qui se trouvent dans les archives de la Municipalité, on produira un extrait si elle l'ouge. —

Quant aux moyens de répétition contenus dans l'exploit qui nous occupa le deffendeur ne peut que méconnaître et faire ignorer une famille des premiers aspects et des faits rapportés sur les actes 1. 2. 3. 4.
En effet d'après l'avis de l'intermédiaire et les ordonnances avaient prescrit des mesures de police relativement à l'établissement des étrangers dans le pays. Spécialement la loi du 27 de ventôse énonçait le droit de police aux environs des villes, avec défense de laisser habiter aucune personne non sujette dans leur

